

Listes des délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 Mars 2023

2023-01	Adoption du procès-verbal du 15 Décembre 2022	Approuvée
2023-02	Débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2023	Non soumise au vote
2023-03	Règlement budgétaire et financier 2023-2026	Approuvée
2023-04	Subvention aux associations	Approuvée
2023-05	Convention de partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur les zones d'activités économiques – Avenant n° 1	Approuvée
2023-06	Règlement local de Publicité	Approuvée
2023-07	Rétrocession le clos du verger	Approuvée
	Convention de remboursement – extension ENEDIS pour le lotissement rue Buffon	Annulée
2023-08	Dénomination de la future voie du lotissement STEMPNIAK	Approuvée
2023-09	Intention d'achat de l'ex-Lidl	Approuvée
2023-10	Organisation du temps scolaire	Approuvée
2023-11	Primes animateurs ACM	Approuvée
2023-12	Appel à projet CAF/ REAAP	Approuvée
2023-13	Relevé des décisions	Non soumise au vote

Rémi FOMBELLE

Secrétaire de séance



Alain DUBREUCQ

Maire de SAINS-EN-GOHELLE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20230302-2023_01-DE



DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

Extrait du registre des délibérations Séance du 02 mars 2023

ARRONDISSEMENT DE
LENS

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du vingt-quatre février deux mille vingt-trois.

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Dorise TRANAIN, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

**Objet : Adoption du
procès-verbal du 15
décembre 2022**

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

Délibération 2023-01

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Véronique VOLCKAERT (à M. FOMBELLE Rémi), M. Bruno FIEVET (à M. GRADISNIK Rodolphe), M. Christophe LESUR (à M. RABEHI Dimitri), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Alain DUBREUCQ),

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération affichée
en mairie le 6 mars
2023

Conseillers municipaux en exercice : 29
Conseillers municipaux présents : 24
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2121-23,

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2022 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2022.

Pour : 24
Contre : 00
Abstention : 04 (Mme PLUCHART ; M. DE SAINT RIQUIER ; M. GREVET ; Mme MORIVAL)

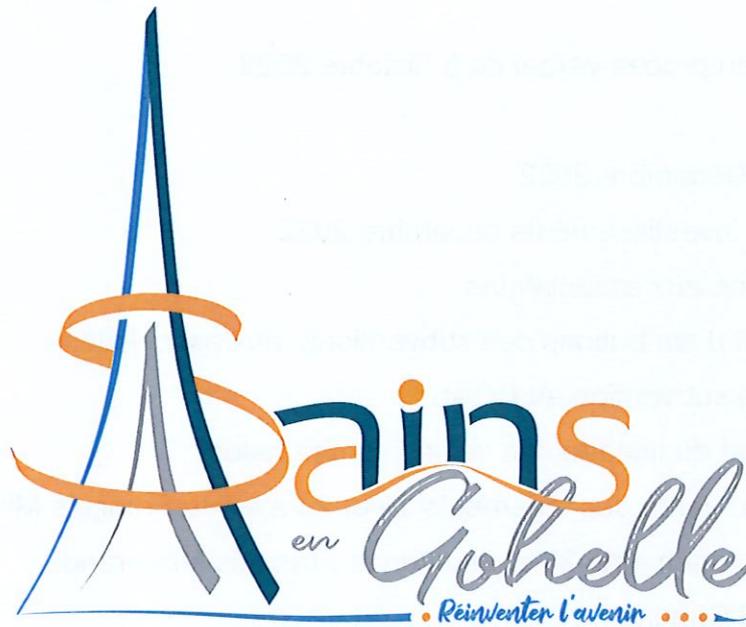
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pou

A

pp
Signé électroniquement par
DUBREUCQ
Date de signature : 03/03/2023
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE





CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 Décembre 2022 à 18 h 00

Procès-verbal

ORDRE DU JOUR

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20230302-2023_01-DE



1. Adoption du procès-verbal du 6 Octobre 2022
2. DM N°2
3. Provision Décembre 2022
4. Quart des investissements décembre 2022
5. Subventions aux associations
6. Règlement d'attributions des subventions aux associations
7. Avance de subvention au CCAS
8. Classement du linéaire des voiries communales
9. Principe de vente des logements 26 et 28 avenue François Mitterrand
10. Vente des logements 26 et 28 avenue François Mitterrand
11. Tarifs CAJ Cantine
12. Tarifs ACM forfait
13. CTG
14. Annualisation des atsem
15. Charte atsem
16. Télétravail
17. Création de postes permanents
18. Création de postes non-permanents
19. Ouverture dominicale
20. TFPB Maisons et Cités
21. TFPB SIA
22. Relevé des décisions du Maire dans les domaines délégués
23. Points divers

Alain DUBREUCQ

Maire de SAINS-EN-GOHELLE

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à l'assemblée.

Monsieur Rémi FOMBELLE procède à l'appel.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, M. Rodolphe GRADISNIK, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, M. Christophe LESUR, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Martine HAUSPIEZ (à Mme Annie CARLUS), Mme Christelle CZECH (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Dorise TRANAIN (à M. Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

01. Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 6 octobre 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 06 octobre 2022.

Pour : 27

Contre : 00

Abstention : 01 (M. GREVET)

02. DM N°2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget primitif 2022 de la ville de Sains-en-Gohelle voté le 31 mars 2022,

M. le Maire présente la Décision Modificative N° 2 ci-dessous sur l'exercice 2022 pour le réajustement des crédits et de nouvelles inscriptions.

62737	COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE	DM n°2 2022
Code INSEE	COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Ajustement des prévisions budgétaires 2022

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2315-8 : Installations, matériel et outillage techniques	0 00 €	25 700 00 €	0 00 €	0 00 €
R-2031-8 : Frais d'études	0 00 €	0 00 €	0 00 €	25 700 00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0 00 €	25 700 00 €	0 00 €	25 700 00 €
D-21310-0 : Équipements du cimetière	0 00 €	3 000 00 €	0 00 €	0 00 €
D-2151-8 : Réseaux de voirie	96 200 00 €	0 00 €	0 00 €	0 00 €
D-21578-8 : Autre matériel et outillage de voirie	0 00 €	6 000 00 €	0 00 €	0 00 €
D-2182-8 : Matériel de transport	0 00 €	82 700 00 €	0 00 €	0 00 €
D-2183-2 : Matériel de bureau et matériel informatique	0 00 €	4 500 00 €	0 00 €	0 00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	96 200 00 €	96 200 00 €	0 00 €	0 00 €
Total INVESTISSEMENT	96 200 00 €	121 900 00 €	0 00 €	25 700 00 €
Total Général		25 700 00 €		25 700 00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve :

- la décision modificative n°2 sur l'exercice 2022
- le réajustement des crédits et de nouvelles inscriptions

Pour : 26

Contre : 00

Abstention : 02 (M. GREVET ; M. DE SAINT RIQUIER)

03. Provision Décembre 2022

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur fournissent des informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, la commune a constitué une provision pour créances douteuses de 2 000 euros en 2021.

Pour l'année 2022, cette provision doit être ajustée pour tenir compte de l'évolution du risque d'irrecouvrabilité des restes à recouvrer à la clôture de l'exercice. Les crédits budgétaires nécessaires ont été prévus au budget primitif de la commune. Les créances douteuses ont été estimées à 3615,60 euros pour l'exercice.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer pour mettre à jour le montant de la provision (comme pour les reprises).

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte l'ajustement de la provision pour créances douteuses à hauteur de 1615,60 euros pour porter la provision à un montant total de 3615,60 € (détail ci-annexé),
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

04. Quart des investissements décembre 2022

I- Contexte :

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales stipule que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. ».

II- Propositions :

Pour mémoire les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2022 et des décisions modificatives s'élèvent au total de 4 232 045,52 €, non compris le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées ». Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant maximal de 1 058 011,38€ (soit 25% de 4 232 045,52 €).

Le Conseil municipal est saisi afin d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2023, dans la limite d'un montant de 1 035 111,38 €, selon la répartition ajustée suivante:

Chapitre	Nature de la dépense	BP 2022 + DM 1	
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles (Comptes 202, 2031,2051)	155 158,00 €	38 789,50 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles (Comptes 2115, 21312, 2318, 2151, 21534,21578)	1 253 677,52 €	313 419,38 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	2 731 610,00 €	682 902,50 €
	TOTAL	4 140 445,52 €	1 035 111,38 €

TOTAL = 1 035 111,38 € (inférieur au plafond autorisé de 1 058 011 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2023.

Pour : 25

Contre : 00

Abstention : 03 (Mme PLUCHART ; M. GREVET ; M. DE SAINT RIQUIER)

05. Subventions aux associations

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le point suivant :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le conseil Municipal est appelé à voter le montant des demandes de subventions allouées aux associations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide (voix), les montants des subventions suivantes :

DATE	NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT
13/10/2022	Les volants de la gohelle / Sains-en-Gohelle	500,00 €
16/11/2022	Mise en scène / Sains-en-Gohelle	500,00 €
	TOTAL	1 000,00 €

Les crédits sont prévus au BP 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accorde le versement des subventions aux associations sus-mentionnées.

Pour : 27

Contre : 00

Abstention : 00

M. Christophe LESUR ne prend pas part au vote

06. Règlement d'attributions des subventions aux associations

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le point suivant :

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Ci-annexé

A l'unanimité, le Conseil Municipal met en place le règlement d'attribution des subventions aux associations

07. Avance de subvention au CCAS

Monsieur le Maire propose de voter sur le point suivant :

Avance de subvention au C.C.A.S.

Afin de permettre au Centre Communal d'Action Sociale fonctionner dans l'attente du vote du budget primitif 2023, il est nécessaire de verser une avance sur la subvention 2023.

L'avance sera versée sous forme d'acomptes (au compte 657362) de 40 000 €/mois soit 160 000€ (De janvier 2023 à avril 2023).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à verser l'avance de subvention au C.C.A.S.

Pour : 25

Contre : 00

Abstention : 03 (M. GREVET ; M. DE SAINT RIQUIER ; Mme MORIVAL)

08. Classement du linéaire des voiries communales

Monsieur le Maire rappelle qu'au vu des articles L 2334-1 à L 2334-23 du CGCT le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie communale. Cette longueur de voirie doit être réactualisée et transmise aux Services de la Préfecture. Des rétrocessions de voiries sont intervenues et ont augmenté la charge de voiries à entretenir (résidence des peintres, Résidence Vancaille, lotissement Le clos du Verger).

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- précise que le linéaire des voiries est au total de 38 141 ml réparti en 35 105 ml de voiries ordinaires et de 3 036 ml de voies rurales.

- autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les documents destinés à cet effet.

09. Principe de vente des logements 26 et 28 avenue François Mitterrand

Par délibération n°2022-93 en date du 06 octobre 2022, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition des biens immobiliers situés 26 et 28 avenue François Mitterrand, cadastrés AK 16 d'une superficie de 201m² et AK 17 d'une superficie de 250m².

L'avis des Services Fiscaux en date du 07 novembre 2022 a fixé le montant de l'estimation au prix d'acquisition, soit:

- 26 avenue François Mitterrand : 46 200€

- 28 avenue François Mitterrand : 49 500€

Madame MORIVAL Catherine : Est-ce que ce sera vraiment pour de la location ?

Monsieur Le Maire : Oui, bien sûr.

Madame MORIVAL Catherine : Quand je regarde, il ne fait pas que de la location.

Monsieur Le Maire : Ces maisons vont être rénovées et qu'elles vont retrouver leur vocation initiale, c'est-à-dire la location. C'était Pas-De-Calais Habitat qui avait acheté ces logements en diffus dans les années 60, si mes souvenirs sont bons. Là, c'est vrai qu'ils ont du mal à gérer tous ces logements en diffus, Pas-De-Calais Habitat mais pas qu'eux SIA et Maisons et Cités c'est pareil. Ils ont acquis du patrimoine et ils se sont aperçus de la difficulté à gérer cela. On a l'opportunité de racheter ces deux maisons et de les revendre à un investisseur qui va les rénover et ils vont retrouver leur vocation initiale. Vous savez que nous sommes en tension par rapport aux logements sur la commune et pas que sur la commune. Cela permettra d'offrir une opportunité à deux ménages, deux couples, d'avoir un bien immobilier rénové et conforme à leur espérance. D'autant plus que ce secteur-là est en pleine revitalisation avec l'arrivée d'ACTION, de L'ATELIER PAPILLES, de la micro crèche que l'on a mis en place il y a quelques années, et ALDI qui est à deux pas. C'est vraiment un quartier qui revit et cela aurait été dommage d'avoir deux logements qui tombent en ruines. On a eu l'opportunité de les racheter à Pas-De-Calais Habitat et de les revendre dans la foulée au même prix pour dire qu'elles retrouvent leur usage initiale.

Joël GREVET : Lors du dernier conseil, nous avons voté pour le rachat de ces maisons par la commune de Sains-en-Gohelle, et aujourd'hui on va voter le principe de vente et la vente derrière de ces terrains à quelqu'un qui va les remettre en état en vue d'une location. Est-ce que vous pouvez nous expliquer la partie technique et financière qui nous a obligé à d'abord racheter ces maisons aux bailleurs sociaux et ensuite les revendre. Est-ce que l'acheteur qui va les remettre en état ne pouvait pas lui-même les racheter directement ? En sachant qu'avant l'ensemble de cette opération, on était obligés de donner notre avis sur le fait que Pas-De-Calais Habitat voulait se séparer de ces logements. J'aimerais bien que vous nous expliquiez la mécanique technique et financière qui nous oblige à procéder à cette étape intermédiaire, qui fait des écritures notariales à chaque fois, même si nous, on n'y gagne rien puisque c'est transparent en terme d'achat et de revente. Je m'étonne car on parle de simplification administrative et là cela n'en n'est pas une du tout, on multiplie les opérations administratives. Si je pouvais avoir un éclairage sur le fonctionnement, cela serait pas mal intéressant et je pense que cela intéresserait également pas mal de personnes.

Monsieur Le Maire : Oui, je peux tenter de vous la donner et Je lui-même est fortement impliqué du fait qu'il travaille à SIA. Tout bailleur social à l'obligation légale de vendre une partie de son patrimoine sur un pourcentage plus ou moins élevé de l'ordre de 4 à 5%. C'est une obligation légale aux bailleurs sociaux pour permettre aux locataires d'accéder à la propriété. Par rapport à ces logements Pas-De-Calais Habitat ou SIA mettent en place un certain nombre de logements qu'ils proposent à la vente. Les personnes prioritaires pour acheter ces logements, ce sont les locataires et qui sont donc éligibles au logement social. S'il n'y a personne pour acheter ces maisons, et là c'est tout à fait le cas, malheureusement ces logements étaient sans occupant depuis 4 à 5 ans donc ils se sont complètement dégradés. Bien sûr il n'y avait aucun locataire du parc social qui avait envie de s'engager dedans. Après la commune peut intervenir, mais en aucun cas ils ne peuvent vendre à une personne privée. C'est comme cela que la commune a négocié avec Pas-De-Calais Habitat. C'est quand même un prix hyper intéressant par rapport au prix initial qui était près de 90 000€, on a eu un accord à 45 000€ ou 50 000€. Une personne privée ne peut en aucun cas acheter. C'est compliqué, c'est l'administration française qui est ainsi faite, mais ils sont obligés de revendre à la commune et après la commune elle en fait ce qu'elle veut. J'ai signé l'acte d'achat à Arras il y a 15 jours ou 3 semaines, mais bien sûr la commune ne va pas rénover ces maisons, ce n'est pas notre vocation, on aurait pu le faire en régie mais ce n'est pas Jean-Marie RUTKOWSKI qui me dira les possibilités de le faire, vu les services techniques que l'on a. Je ne dis pas qu'ils ne sont pas capables mais cela aurait été beaucoup trop chronophage. J'ai souhaité les revendre au prix d'achat et les frais seront supportés par l'acheteur, pour dire que ce soit un sachant qui rénove et met les logements en location. C'est vrai que c'est un peu complexe à comprendre, Jean tu peux confirmer ?

Jean HAPPIETTE : Effectivement c'est la grande complexité des bailleurs sociaux lorsqu'ils doivent vendre du patrimoine, il faut savoir une chose c'est que les bailleurs sociaux ne sont autorisés à vendre uniquement des biens qui ont plus de 10 ans et dans une commune qui n'est pas sous dotée en logement social. Chez nous ce n'est pas le cas, du coup cela permet aux bailleurs de vendre une partie de leur patrimoine et comme le disait Monsieur Le Maire, ce type de patrimoine est considérée dans le jargon du logement social comme des logements diffus donc c'est-à-dire qu'ils sont complètement isolés d'une résidence typique qu'on peut retrouver chez des bailleurs sociaux comme ici, place de la mairie, cité 10 pour Maisons et Cités, ou Vancaille pour Pas-De-Calais Habitat. La complexité qui se rajoute c'est que la priorité est donnée au locataire du bien, donc là en l'occurrence il n'y avait plus de locataire dedans, et que forcément les transactions notamment là avec l'acquéreur n'étaient pas possibles. Lorsque c'est comme cela des mairies qui le souhaitent, parce qu'il y a des mairies qui le refusent et lorsqu'une mairie refuse les biens sont laissés à l'abandon car personne n'intervient dessus, et donc lorsque la mairie est d'accord elle devient partie prenante en rachetant les biens et ensuite en les cédant à une personne à titre privé.

Catherine MORIVAL : Je ne comprends pas Jean, parce que mines quand elles sont en ventes c'est priorité aux locataires mais après tout le monde peut l'acheter.

Jean HAPPIETTE : Oui, mais là, Monsieur DUBUS l'achète avec sa société, et une société ne peut pas acheter à titre privé un logement social, c'est interdit par la loi. Il aurait pu l'acheter mais à titre privé sauf que je pense que ce Monsieur n'a rien à y gagner dans ce sens-là. Après effectivement, une personne aujourd'hui qui est locataire dans le privé peut faire le choix d'acheter un bien social, cela est autorisé parce qu'elle l'achète à son nom propre.

Joël GREVET : En termes de budget, cette opération de 90 000€ était bien prévue au BP 2022 ?

Monsieur Le Maire : Oui, tout à fait.

Joël GREVET : D'accord, donc on retrouvera cela dans les lignes du budget lorsque l'on parlera du budget.

Monsieur Le Maire : Oui, bien sûr.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le principe de vente des biens immobiliers situés 26 et 28 avenue François Mitterrand, cadastrés AK 16 d'une superficie de 201m² au prix de 46 200€ et AK 17 d'une superficie de 250m² au prix de 49 500€

Pour : 25

Contre : 00

Abstention : 03 (Mme PLUCHART ; M. GREVET ; M. DE SAINT RIQUIER)

10. Vente des logements 26 et 28 avenue François Mitterrand

Une proposition d'achat des biens immobiliers situés 26 et 28 avenue François Mitterrand a été reçue de Monsieur DUBUS.

L'avis des Services Fiscaux en date du 07 novembre 2022 a fixé le montant de l'estimation au prix d'acquisition, soit:

- 26 avenue François Mitterrand : 46 200€

- 28 avenue François Mitterrand : 49 500€

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de vendre le bien cadastré AK 16 d'une superficie de 210m² pour un montant de 46 200€ et le bien cadastré AK 17 d'une superficie de 250m² pour un montant de 49 500€
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et toutes pièces s'y rapportant ou toute personne pouvant s'y substituer

Les frais de notaire et tous les frais relatifs à cette vente seront à la charge de l'acquéreur. Le notaire proposé est Maître Emilie BOULNOIS-VERAGUE à NOEUX-LES-MINES ou le notaire de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de vendre le bien cadastré AK 16 d'une superficie de 210m² pour un montant de 46 200€ et le bien cadastré AK 17 d'une superficie de 250m² pour un montant de 49 500€
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes de vente et toutes pièces s'y rapportant ou toute personne pouvant s'y substituer

Pour : 25

Contre : 00

Abstention : 03 (Mme PLUCHART ; M. GREVET ; M. DE SAINT RIQUIER)

11. Tarifs CAJ Cantine

Monsieur Jean HAPPIETTE explique qu'afin de faciliter les inscriptions des adhérents du CAJ à la restauration durant les vacances scolaire via le portail famille, il est nécessaire de délibérer sur la tarification du repas.

La tarification proposée est au tarif unique de 3€ le repas.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à appliquer le tarif proposé.

12. Tarifs ACM forfait

Monsieur Jean HAPPIETTE informe qu'à la demande des services de la CAF, il est important de préciser sur la tarification des Accueils Collectifs de Mineurs que les inscriptions se font à la semaine :

Il est appliqué les tarifs suivant pour les familles des enfants Sains en Gohelle:

	QF≤618		
	1 journée	5 ½ journées	5 journées
1 enfant	7.00€	16.00€	35.00€
2 enfants	6.00€	13.00€	30.00€
3 enfants	5.00€	11.00€	25.00€
	QF≥619		
1 enfant	9.00€	21.00€	45.00€
2 enfants	8.00€	18.50€	40.00€
3 enfants	7.00€	16.00€	35.00€

Il est appliqué les tarifs suivant pour les familles des enfants extérieurs à la commune:

	QF≤618		
	1 journée	5 ½ journées	5 journées
1 enfant	9.00€	21.00€	45.00€
2 enfants	8.00€	18.50€	40.00€
3 enfants	7.00€	16.00€	35.00€
	QF≥619		
1 enfant	11.00€	23.00€	47.00€
2 enfants	10.00€	20.50€	42.00€
3 enfants	9.00€	18.00€	37.00€

L'inscription aux ACM se fait au forfait semaine.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à appliquer les Tarifs proposés.

13. CTG

Monsieur Jean HAPPIETTE, explique à l'assemblée que depuis 2006, le Contrat Enfance Jeunesse a été la démarche contractuelle majeure, portée par les CAF, afin d'encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse.

Ce contrat est à ce jour considéré comme dépassé, du fait notamment de sa complexité qui le rend peu lisible mais aussi de sa lourdeur de gestion.

Aussi, la CAF propose de gagner en efficience en développant un nouveau cadre d'intervention par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé : la Convention Territoriale Globale.

Cette convention de partenariat traduira ainsi les orientations stratégiques définies par collectivité en matière de services aux familles.

La Convention Territoriale Globale couvre, dans la plupart des cas, les domaines d'interventions suivants : enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap.

L'échelle d'élaboration du projet est celle de l'intercommunalité. Toutefois, la Convention Territoriale Globale sera cosignée par chaque maire.

Un comité de pilotage sera mis en place.

Cette convention doit être signée avant la fin de l'année 2022.

Ainsi, par la présente délibération, il vous est demandé de prendre l'engagement d'une signature avant fin 2022 de cette convention territoriale supra communale.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la CTG

14. Annualisation des atsem

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité technique en date du 31 janvier 2022.

Monsieur HAPPIETTE rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur HAPPIETTE rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes d'activité et d'inactivité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Monsieur HAPPIETTE rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des écoles maternelles, et afin de répondre au mieux aux besoins, il convient en conséquence d'instaurer pour les ATSEM des cycles de travail annualisés.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré décide que :

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les ATSEM sont soumis à un cycle de travail annualisé :

Cycle 1 : période scolaire

les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h à 16h45

Les mercredis de 7h à 9h

Cycle 2: vacances scolaire

37 heures hebdomadaires

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Pour : 27
Contre : 01 (M. GREVET)
Abstention : 00

15. Charte atsem

Monsieur Jean HAPPIETTE, explique à l'assemblée que suite au changement des heures de travail des agents ATSEM, il est nécessaire de modifier la charte entre l'éducation nationale et la collectivité.

Cette charte précise les modalités de mise à disposition des agents ainsi que le cadre d'intervention sur le temps scolaire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la charte « ATSEM »

Pour : 26

Contre : 00

Abstention : 02 (M. GREVET ; M. DE SAINT RIQUIER)

16. Télétravail

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la saisine du comité technique du 30 septembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de concilier vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

- au représentant de l'État ;
- au Président du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

Joël GREVET : Est-ce que vous avez identifié un vivier potentiel personnel qui correspond bien sûr au cahier des charges ?

Jean HAPPIETTE : Oui, la première étape c'était de faire un état des lieux des postes télétravaillables sur la commune et des outils que disposent ces agents-là, pour voir si de notre côté on devait commander ces outils pour pouvoir les doter. On a eu l'expérience du Covid, où tous les postes se sont retrouvés en télétravail et on a vite vu la limite de certains postes sur du télétravail. Cela a été le premier état des lieux, et les chefs de pôles seront invités lors des prochains entretiens annuels avec les agents à inscrire sur les fiches de postes si le poste est concerné par le télétravail ou non, pour éviter que chaque année l'agent se pose la question. Par contre l'agent qui fait le choix de faire du télétravail n'a aucune obligation à prendre sa journée de télétravail toutes les semaines. S'il estime que ce n'est pas utile pour lui, il peut revenir physiquement sur son lieu de travail. Un agent qui a fait une demande de télétravail peut également demander à annuler sa demande de télétravail, et revenir travailler physiquement cinq jours sur cinq.

Joël GREVET : C'est bien valable pour les deux parties ? Je l'ai lu, mais je ne me rappelle plus. C'est donc à la demande de l'une des deux parties c'est cela ?

Jean HAPPIETTE : Oui.

Joël GREVET : Le vivier, vous êtes à quel pourcentage du personnel possible ? Vous avez déjà une idée, puisque tu m'as répondu que oui ?

Jean HAPPIETTE : Je n'ai pas de pourcentage là, je ne l'ai pas avec moi. C'est indiqué dans le règlement, on est quasiment que sur les postes administratifs à l'exception des agents qui assurent l'accueil des locaux administratifs, je pense notamment à l'agent d'accueil de la mairie, du service jeunesse, du CCAS. Néanmoins en accord avec le chef de service, et toujours dans le respect de la continuité de service, l'agent d'accueil peut aussi s'il a des tâches télétravaillables, il peut demander une journée de télétravail et le chef de service peut organiser son service pour que l'agent soit remplacé. On a acté également avec les syndicats sur l'autonomie de l'agent sur ses journées de télétravail, où il n'y a pas forcément de comptes rendus de journées de télétravail qui seront demandés. D'ailleurs l'accord a été construit sur deux mots, confiance et mutuelle, cela veut dire que l'on fait confiance à l'agent qui demande une journée de télétravail et inversement. L'agent sait quotidiennement les tâches qu'il a à faire, je pense notamment à Amandine qui rédige le procès-verbal du Conseil Municipal, je pense qu'elle serait beaucoup mieux chez elle au calme à écouter nos échanges et à les retranscrire, plutôt que d'être dans son bureau parfois dérangée par des collègues ou par le téléphone. Moi-même pour faire des journées de télétravail, je sais que c'est quand même assez apprécié et cela permet vraiment de débloquer. Moi je sais que sur une journée de télétravail, je gagne beaucoup de temps parce que forcément on débloque énormément sur l'administratif parce qu'on n'est pas dérangé par des éléments périphériques.

Joël GREVET : Je suis d'accord avec vous là-dessus, c'est incontournable dans le télétravail c'est l'autonomie liée à son expérience. On ne peut pas mettre un jeune débutant de trois à six mois dans l'entreprise en télétravail, ce n'est pas possible, ce n'est pas lui rendre service non plus. Donc, si je pouvais avoir pour le prochain conseil municipal ou entre deux, quantitativement les postes télétravaillables, ce serait intéressant de savoir où l'on met les pieds, où l'on va.

Jean HAPPIETTE : On peut le faire, on a même un état par service.

Monsieur Le Maire : Vous aurez cela dans les jours qui viennent Monsieur GREVET.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer le télétravail au 01 janvier 2023
- d'approuver le règlement du télétravail joint en annexe

17. Création de postes permanents

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de permettre la promotion interne d'un agent municipal, il convient de créer un poste d'Agent de maîtrise à temps complet.

Dans le cadre d'une stagiairisation, il convient de créer un poste d'adjoint administratif de catégorie C à temps complet et un poste d'adjoint animation de catégorie C à temps complet.

Dans le cadre d'un recrutement, il convient de créer un poste d'adjoint technique de catégorie C à temps complet.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Joël GREVET : On parle bien de création de postes si j'ai lu correctement vos documents.

Monsieur le Maire : Tout à fait.

Joël GREVET : Est-ce que ce sont déjà des gens qui sont en place auquel cas vous allez les greffés sur des postes ou vous allez embaucher ?

Monsieur Le Maire : Le premier point ce sont des gens qui sont en promotion interne. Le second point ce sont des stagiairisations, ce sont des gens qui sont en place sur leur poste, ils vont être stagiairisés pour une année et après éventuellement une embauche complète si le temps de la stagiairisation a été abouti. Le dernier point, c'est un recrutement pour un poste d'adjoint technique de catégorie C, c'est une personne qui a plus de 60 ans et à qui il lui manque quelques trimestres, c'est une personne qui a un savoir-faire conséquent et qui va venir au service technique apporter ses compétences qui permettront des travaux en régie sur des domaines très techniques.

Joël GREVET : Je pense que vous avez pris l'habitude, le compte 012 j'en suis très vigilant.

Monsieur Le maire : Oui, moi aussi.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve :

- la création des postes permanents énoncés ci-dessus
- le tableau des effectifs tel qu'annexé à la délibération

19. Création de postes non permanents

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Il est nécessaire de créer les postes suivants :

Pour le service technique :

- 3 postes adjoints technique à temps complet de catégorie C

Pour le service jeunesse :

- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet de catégorie C
- 1 poste d'adjoint animation à temps complet de catégorie C
- 3 postes d'adjoints animation 30 heures hebdomadaires de catégorie C

- 4 postes d'adjoints animation 20 heures hebdomadaires de cat

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les créations des postes non- permanents énoncés ci-dessus

19. Ouverture dominicale

Vu les demandes formulées par courrier par le garage de la Gohelle et le Magasin Action,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Vu la saisine de l'organe délibérant de la CALL,

Il est proposé d'accorder les ouvertures dominicales au garage de la Gohelle et au magasin Action pour 2023 aux dates suivantes :

Action:

- dimanche 19 novembre 2023
- dimanche 26 novembre 2023
- dimanche 3 décembre 2023
- dimanche 10 décembre 2023
- dimanche 17 décembre 2023
- dimanche 24 décembre 2023

Renault:

- dimanche 15 janvier 2023
- dimanche 12 mars 2023
- dimanche 11 juin 2023
- dimanche 17 septembre 2023
- dimanche 15 octobre 2023

A l'unanimité, le Conseil Municipal accorde les ouvertures dominicales au garage de la Gohelle et au magasin Action aux dates énoncées ci-dessus.

20. TFPB Maisons et Cités

La loi du 21 février 2014 de la programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine a défini les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV), a instauré les Contrats de Ville et la mobilisation des moyens pour les développements de ces quartiers.

Parmi ces moyens, figure la mise en œuvre de contreparties à l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) en QPV, dont peuvent bénéficier les bailleurs sociaux possédant du patrimoine dans ces quartiers et ayant signé le Contrat de Ville porté par la Communauté d'Agglomération.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le programme d'actions établi dans le cadre de la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB pour l'année 2023 avec le bailleur «Maisons et Cités », ainsi que tout document relatif à ce sujet.

21. TFPB SIA

La loi du 21 février 2014 de la programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine a défini les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV), a instauré les Contrats de Ville et la mobilisation des moyens pour les développements de ces quartiers.

Parmi ces moyens, figure la mise en œuvre de contreparties à l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) en QPV, dont peuvent bénéficier les bailleurs sociaux possédant du patrimoine dans ces quartiers et ayant signé le Contrat de Ville porté par la Communauté d'Agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le programme d'actions établi dans le cadre de la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB pour l'année 2023 avec le bailleur «SIA Habitat », ainsi que tout document relatif à ce sujet.

Pour : 27

Contre : 00

Abstention : 00

M. Jean HAPPIETTE ne prend pas part au vote.

22. Relevé des décisions du Maire dans les domaines délégués

Vu les dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des collectivités territoriales à rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal, en vertu de l'article L. 2122-22,

Vu la délibération 2020-06 du 28 Mai 2020 énumérant les délégations du Conseil Municipal à M. le Maire,

Relevé des Décisions du Maire dans les domaines délégués :

Décision 2022-24 : Marché classe de neige – école primaire, classe primaire, séjours vacances 12-17 ans CAJ, année 2023

Décision 2022-25 : Construction d'un espace multi-accueil – lot 3 électricité

Décision 2022-26 : Demande de subvention auprès du conseil départemental du Pas-de-Calais dans le cadre des travaux de réfection de borduration et de chaussée

Décision 2022-27 : Acceptation de la subvention FDE dans le cadre du projet de travaux esthétiques situés Avenue François Mitterrand

Décision 2022-28 : Non- application des pénalités aux quatre lots du multi-accueil

Décision 2022-29 : Fixation du tarif de droit d'entrée à la soirée hypnose

Décision 2022-30 : Fournitures administratives et papier enveloppes

Décision 2022-31 : Demande de subvention Nos Quartiers d'été (NQE)

Point informatif ne nécessitant pas de vote.

23. Points divers

- Fin de fonctions sur un emploi fonctionnel

Les délibérations étant terminées, il me reste à vous donner un point informatif qui ne suscitera ni débat, ni vote, c'est par rapport à la fin de fonctions sur un emploi fonctionnel. Cet emploi fonctionnel étant l'emploi de Directeur Général des Services. Le détachement d'un emploi fonctionnel est encadré par un certain nombre de règles qui sont énoncées à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La première disposition c'est de motiver la décision, donc le motif c'est la perte de confiance. Ensuite, il y a un certain nombre de documents administratifs à remplir. Premièrement, une lettre de convocation à l'entretien préalable, ce qui a été réalisé. L'entretien préalable a aussi été réalisé et on en est maintenant à l'information obligatoire à l'assemblée délibérante, c'est ce dont je me devais de vous informer. Ensuite, cette information fixe une borne temporelle puisque la fin du détachement sera effective au plus tôt, le 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant l'annonce à l'assemblée délibérante, ce qui nous met au 1^{er} Mars 2023. Voilà ce dont je me devais de vous informer.

- Questions divers :

Catherine MORIVAL: Pardon Monsieur Le Maire, Avez-vous reçu mes deux questions diverses ?

Monsieur Le Maire : Pas du tout.

Catherine MORIVAL : Je vous les renverrais la fois prochaine.

Monsieur Le Maire : Non, désolé Madame MORIVAL, je ne les ai pas reçues. On a encore regardé tout à l'heure. Par quel biais vous les avez envoyées ?

Catherine MORIVAL : Je les ai envoyées par mail.

Jean HAPPIETTE : Sur quelle adresse Mail ?

Catherine MORIVAL, Non, mais je vous les renverrais.

Monsieur Le Maire : Il faut les envoyer sur l'adresse mail contact@sains-en-gohelle.fr.

Points informatifs ne nécessitant pas de vote.

La séance est levée à 19 heures 07 minutes.

Fait à SAINS EN GOHELLE,

le 03 janvier 2023

Le Maire,

Alain DUBREUCQ

Le secrétaire de séance,

Rémi FOMBELLE



Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le



ID : 062-216207373-20230302-2023_01-DE

Extrait du registre des délibérations
Séance du 02 mars 2023

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du vingt-quatre février deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Dorise TRANAIN, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Véronique VOLCKAERT (à M. FOMBELLE Rémi), M. Bruno FIEVET (à M. GRADISNIK Rodolphe), M. Christophe LESUR (à M. RABEHI Dimitri), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Alain DUBREUCQ),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29
Conseillers municipaux présents : 24
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 04

Débat sur le rapport d'orientation budgétaire

Le conseil municipal de la Ville de Sains-en-Gohelle

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu le rapport joint,

Monsieur le Maire rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette

**Objet : Débat sur le
rapport d'orientation
budgétaire 2023**

Délibération 2023-02

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 6 mars
2023

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20230302-2023_02-DE



obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus.

Le conseil municipal prend acte du débat sur le rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023 et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu le débat..

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Al:


Signé électroniquement par Alain
DUBREUCQ
Date de signature : 03/03/2023
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20230302-2023_02-DE



VILLE DE SAINS-EN-GOHELLE

DÉBAT

RAPPORT DES
ORIENTATIONS
BUDGÉTAIRES

2023



1/ Le rapport d'orientations budgétaires.....	3
2/ Le contexte économique	3
2.1/Le contexte mondial	3-4
2.2/Le contexte national	4-5
2.3/Le contexte régional	5-7
2.4/ Le contexte communautaire.....	7-8
3/ La loi de finances 2023.....	8-10
4/ Quelques indicateurs communaux.....	11
4.1/ Population sainsoise et répartition des ménages.....	11
4.2/ Les demandeurs d'emploi	11
4.3/ Le personnel communal, la répartition par sexe et âge.....	12
5/ Le budget communal.....	13
5.1/ Fonctionnement de 2018 à 2022.....	13
5.1.1/ Les dépenses.....	13
5.1.2/ Les recettes.....	14
5.2/ Le budget d'investissement.....	15
5.2.1/ Les recettes.....	15
5.2.2/ Les dépenses.....	15-16
5.3/ Les emprunts.....	16-17
5.4/ Le prêt relais.....	17
6/ Les orientations 2023	18-19

1. Le rapport d'orientations budgétaires depuis la

Dans les deux mois précédant le vote du budget, le Conseil Municipal débat des orientations budgétaires. Ce débat prévu à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales s'organise comme suit :

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires.

2. Contexte général : situation économique et sociale

2.1 Le contexte économique mondial

«[Un tiers de l'économie mondiale sera en récession en 2023](#)», et même les pays qui ne sont pas réellement en récession le ressentiront comme tel », a déclaré Kristalina Georgieva, directrice générale du Fonds monétaire international (FMI) sur la chaîne américaine CBS le 1^{er} janvier. En guise de vœux de bonne année, on a connu plus réjouissant.

Guerre en Ukraine, crise énergétique, regain de l'épidémie de Covid-19 en Chine, inflation... La liste des raisons de ces perspectives pessimistes est longue. Conséquence : « Les principaux moteurs de la croissance internationale - les États-Unis, l'Europe et la Chine - connaissent tous un ralentissement », a poursuivi la directrice. Dans ses prévisions d'octobre, le FMI tablait sur un ralentissement de la croissance mondiale en 2023 à 2,7 %. Pour rappel, elle était de 6 % en 2021 et de 3,2 % en 2022.

Un ralentissement général de l'économie

“La nouvelle année va être plus difficile que celle que nous avons laissée derrière nous”, a déclaré dimanche à CBS Kristalina Georgieva, directrice générale du Fonds monétaire international (FMI).

Et pour cause, “les trois principales économies – les États-Unis, l'UE et la Chine – ralentissent toutes en même temps”, a-t-elle déclaré.

Le FMI a abaissé ses prévisions de croissance mondiale pour 2023 en octobre pour tenir compte des tensions liées à la guerre en Ukraine, à l'inflation et à la hausse des taux d'intérêt, soulignant que les conditions pourraient se détériorer considérablement.

Dans ses dernières prévisions d'octobre, le FMI tablait sur une croissance mondiale de 2,7 % cette année. C'est le niveau le plus bas depuis 2001, hors crise financière de 2008 et pandémie de Covid de 2020.

Le FMI avait déjà averti que plus d'un tiers de l'économie mondiale se contracterait, avec 25 % de chances d'une croissance du PIB mondial inférieure à 2 % en 2023, ce qui répondrait à la définition du FMI d'une récession.

En plus de cette attente d'une croissance faible, voire négative, pour la nouvelle année, un certain nombre de facteurs ont déjà ralenti l'économie en 2022.

A savoir, les tensions liées à la guerre en Ukraine, la hausse de l'inflation et des taux d'intérêt. Mais le FMI a souligné que la situation mondiale en 2023 pourrait être considérablement aggravée par la situation en Chine.

Les Etats-Unis pourrait mieux résister

Kristalina Georgieva, qui s'est rendue en Chine au nom du Fonds monétaire international en décembre, a déclaré que "pour la première fois en 40 ans, 2022 pourrait être égale ou inférieure à la croissance mondiale".

La Chine a abandonné sa politique "zéro COVID" et s'est mise à rouvrir son économie, même si les consommateurs chinois restent méfiants face à une augmentation des cas de coronavirus.

Le président Xi Jinping a appelé samedi à davantage d'efforts et d'unité dans son discours du Nouvel An alors que la Chine entrait dans une "nouvelle phase".

De leur côté, "les États-Unis peuvent éviter une récession", selon la directrice générale, notant que parce que le marché du travail reste dynamique, "l'économie américaine pourrait remarquablement résister. Si cette résilience se poursuit, les États-Unis aideront le monde à traverser une période très difficile cette année », dit-elle.

2.2 Le contexte économique national

La patronne du FMI a indiqué que « *la moitié de l'UE sera en récession en 2023* », sans plus de précisions. La France, pour l'instant, n'est pas concernée. Certes, nous avons connu un ralentissement de notre produit intérieur brut (PIB) au troisième trimestre 2022 (+0,2 % par rapport au +0,5 % du deuxième trimestre), mais les prévisions de l'Insee pour 2023 repartent doucement à la hausse. Pour autant, les risques économiques sont bel et bien présents.

Pour nous, ça veut dire quoi concrètement ?

Dans l'immédiat, la menace qui plane, c'est la hausse des coûts de l'énergie et ses conséquences sur l'activité économique et donc sur l'emploi. Le groupe agroalimentaire Cofigeo (William Saurin, Garbit, Panzani, Raynal et Roquelaure...) a, par exemple, interrompu sa production lundi 2 janvier sur ses quatre principaux sites. Résultat : ses salariés sont mis en chômage partiel, ce qui signifie qu'ils ne touchent pas 100 % de leur salaire (à minima 70 %). Et tout cela, à cause de l'explosion des prix de l'énergie. L'Insee prédit une baisse de la production industrielle d'environ 1,5 % pour cette seule raison.

Le ministre de l'Économie Bruno Le Maire a écarté un risque de « *mur de faillites* » mercredi 4 janvier sur France Inter. Mais [Les Echos ont dévoilé hier les données de la Banque de France](#) annonçant une hausse de 48 % de défaillances d'entreprise par rapport à 2021. Un phénomène qui pourrait s'accélérer en 2023. A titre d'exemple, les boulangers prédisent la fermeture de nombreux commerces.

Autre conséquence directe pour nous : le pouvoir d'achat. La majorité des entreprises (65 % dans l'industrie, 31 % dans les services) ont l'intention de répercuter une partie de la hausse des prix énergétiques sur le prix de leurs produits et services. Avec la fin de la remise à la pompe et un bouclier tarifaire désormais moins généreux (hausse des prix du gaz et de l'électricité limitée à +15 % contre +4 % en 2022) au 1^{er} janvier, il n'est donc pas étonnant que l'Insee prévoie un pic d'inflation à 7 % en ce début d'année 2023 pour refluer ensuite à 5,5 % en milieu d'année. Ces prix élevés érodent le pouvoir d'achat des ménages. Et leur épargne pourrait commencer à diminuer dès à présent, annonce l'Institut.

Enfin, pour compenser les coûts de production, les entreprises vont aussi rogner sur leur marge, et cela aura une répercussion sur les hausses de salaires qui ne sont pas indexées sur l'inflation.

Aucun expert n'a de boule de cristal. Les prévisions sont donc à la baisse ou à la hausse au vu des circonstances changeantes. Catherine Mathieu, économiste et présidente de l'Association d'instituts européens de conjoncture rappelle à quel point les prévisions *«insistent sur l'ampleur des incertitudes, en particulier géopolitiques, et sur leurs conséquences sur les marchés de l'énergie, l'inflation et les politiques monétaires outre-Atlantique et en Europe»*.

Finissons sur une note un peu plus positive, celle de la Banque de France qui table sur un début d'année difficile et morose mais un recul des tensions inflationnistes après l'hiver. La France connaîtrait une reprise progressive de l'expansion économique en 2024 et surtout en 2025.

2.3 Le contexte économique régional

Un budget 2023 pour soutenir, protéger, transformer et développer !

Soutenir les habitants et protéger leur pouvoir d'achat face aux crises, développer dans tous les territoires l'activité économique, l'emploi, et préparer l'avenir... La Région vient d'adopter son budget pour l'année 2023, marqué par la nécessité de répondre concrètement aux urgences tout en restant offensif pour accélérer encore sa dynamique économique, sa transition écologique massive, et renforcer son leadership.

Soutenir et protéger la jeunesse

Nos lycées d'abord, confrontés en première ligne à la crise énergétique, seront particulièrement soutenus avec un ajustement de 60 millions d'euros supplémentaires de leur dotation globale de fonctionnement. Aucun établissement ne sera quoiqu'il arrive laissé en difficulté. Ils feront aussi l'objet d'investissements de modernisation importants (150,3 millions d'euros) en particulier de travaux énergétiques.

Plus grande richesse de la Région Hauts-de-France, la jeunesse se verra tout particulièrement accompagnée par la Région : renforcement de la mission [Proch'Orientation](#), poursuite du dispositif « Travail-Transport-Toit-Tremplin », soutien accru sur les [formations sanitaires et sociales](#) avec une augmentation du nombre de places et la revalorisation des bourses d'études. La [carte Génération](#) sera quant à elle évidemment maintenue avec un montant identique.

0% de hausse sur les tarifs des cantines scolaires et carte grise la moins chère de France !

Pour amortir le choc de l'inflation, la Région a également décidé de ne pas répercuter la hausse des prix sur le tarif des cantines scolaires, qui n'augmentera pas. De même, les [transports scolaires](#) resteront gratuits. Même mesure de protection pour les usagers des TER : le prix des billets ne sera pas augmenté, contrairement à ce qu'on observe au plan national. Les budgets liés à la sécurité dans les trains et au développement de la vidéo protection dans les gares sera aussi maintenu.

Autre mesure de protection, l'ensemble des [aides liées au travail](#), comme par exemple les [aides aux déplacements](#), à la [garde d'enfants](#), au [permis de conduire](#) seront poursuivies, de même que les aides aux territoires et aux entreprises.

Enfin, la carte grise restera la moins chère de France* afin de protéger le pouvoir d'achat des habitants et d'être attractif pour les flottes de location de véhicules.

Développer notre économie, nos territoires et notre rayonnement culturel !

Au-delà de ce soutien au quotidien pour les habitants des Hauts-de-France, ce budget 2023 a également été pensé pour garantir l'avenir, l'attractivité de la Région et son leadership économique dans de nombreux secteurs avec une priorité : créer et maintenir les emplois. Le soutien à l'apprentissage et à l'alternance, particulièrement efficace pour répondre aux besoins des entreprises sur les métiers en grande tension, sera renforcé.

Le nombre d'entreprises (PME et ETI) accompagnées sur le thème de l'Industrie du futur sera doublé, un budget de 45 millions d'euros sera dédié à la création de nouvelles entreprises innovantes et industrielles, à leur consolidation financière et l'amélioration de leurs performances.

Élément fondamental de notre tissu économique régional, le commerce, l'artisanat et les TPE feront aussi l'objet d'un soutien clair et déterminé pour accompagner leur développement, en particulier vers la transition numérique. La Région poursuivra aussi son action aux côtés des agriculteurs, des pêcheurs, et de l'ensemble des filières qui y sont liées.

Ce budget 2023 est également marqué par la mise en place d'une nouvelle stratégie ambitieuse pour les territoires et la ruralité. Un budget de 46 millions d'euros sera ainsi consacré au déploiement et à la montée en puissance de la [politique ACTes \(Aides aux Communes et aux Territoires\)](#). Un nouveau fond d'appui aux projets locaux des communes rurales (15 millions d'euros) sera lancé. L'accent sera aussi porté sur l'aménagement numérique du territoire, les infrastructures et les usages innovants avec une enveloppe de 5,5 millions d'euros. La région maintiendra aussi son engagement pour le renouveau du bassin minier et la mise en œuvre du [Pacte Sambre Avesnois Thiérache](#), ainsi que du [Programme pour l'Efficacité Energétique](#).

Forte et stratège sur le plan économique, les Hauts-de-France se transforment également grâce à sa grande ambition dans le domaine de la culture, [en particulier du spectacle vivant](#). Cette ambition nous permet aujourd'hui de rayonner bien au-delà de nos frontières régionales. Le maintien du budget de la Région permettra ainsi de poursuivre son action pour le développement de la création et l'appui aux structures. La Région agira avec les acteurs du secteur et les territoires pour proposer une offre culturelle accessible à tous les publics et partout.

Une Région qui continue sa transformation grâce à REV3

[Rev3 dans la Région](#), c'est une dynamique pour concilier économie et écologie, pour une économie durable, connectée et décarbonée. Avec déjà plus de 1500 projets soutenus, rev3 est une réalité forte dans les Hauts-de-France et va encore s'amplifier en 2023.

D'un montant total de près de 4 milliards d'euros, le budget des Hauts-de-France pour l'année 2023 a été conçu pour diffuser et concrétiser les objectifs de rev3 à l'ensemble des politiques régionales, avec l'ambition d'en faire le fil rouge et le cœur battant de nos actions, suivant en cela la feuille de route adoptée au mois de juin 2022.

Le budget qui vient d'être adopté répond ainsi aux cinq grandes orientations définies par cette feuille de route :

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le
ID : 062-216207373-20230302-2023_02-DE



- [Placer la dynamique Rev3](#) au cœur de toute l'institution régionale
- Favoriser les filières d'avenir stratégiques, innovantes et créatrices de richesses et d'emplois, comme par exemple les filières du mix énergétiques, de la décarbonation, du bâtiment et de la mobilité durable, de l'agriculture, de la bio économie, de l'économie circulaire...
- Engager l'ensemble des territoires des Hauts de France dans cette dynamique
- Accompagner les formations et la recherche-innovation liées à la démarche Rev3
- Mobiliser les habitants et favoriser les initiatives citoyennes pour cette ambition

Protecteur du quotidien et réactif face aux crises, offensif pour soutenir l'activité et l'emploi, le budget adopté par les Hauts-de-France se donne aussi les moyens de porter une vision de transformation et de leadership pour la Région.

2.4 Le contexte économique communautaire

La communauté d'agglomération Lens-Liévin envisage pour le budget 2023 les grandes orientations suivantes :

- La politique de l'Eau devrait disposer d'un volume d'investissement de l'ordre de 24,5 M€, pour la mise en œuvre du schéma directeur de l'eau et de la politique de prévention des inondations notamment (GEMAPI).
- La politique de l'Habitat devrait représenter une enveloppe de l'ordre de 22 M€, principalement pour le projet ERBM et les aides à la pierre.
- Les crédits d'investissement consacrés à l'Aménagement et aux grands projets progresseront sensiblement, pour atteindre environ 18M€, principalement pour les projets Zac Centralité et le nouveau éco-quartier Jean Jaurès .
- En 2023, la CALL poursuit les travaux d'aménagement et de développement économique, l'accompagnement des entreprises, une enveloppe d'environ 7 M€ étant fléchée sur cette politique. On peut citer en particulier les projets de requalification de friches (Noroxo) et les aménagements de parcs d'activité (dont Quadraparc), en lien avec la mise en œuvre des préconisations des plans de mobilité de zones. En outre, les crédits de maintenance du patrimoine (environ 4,5 M€) seront principalement consacrés à la réhabilitation des parcs d'activités repris en gestion par la CALL.
- Les travaux d'extension du réseau de déchetterie se poursuivront en 2023 avec la dernière déchetterie attendue sur la commune de Souchez. Le déploiement des bornes d'apport volontaire dans les centres-villes connaîtra une augmentation significative avec 3M€. Ainsi, environ 7,5 M€ seront consacrés à la politique de gestion des déchets.

Les travaux d'aménagement de l'EuroVelo 5 commencés en 2022 se poursuivront également avec 6,8 M€ fléchés sur la politique Environnement

Également, les enveloppes d'investissement consacrées aux politiques Culture et patrimoine, Tourisme et Sport augmenteront en 2023 (respectivement environ 0,7 M€ et 3

M€), afin de mettre en œuvre notamment la politique de soutien et artistiques et le plan piscines, mais aussi la phase 2 des travaux Limoges ».

Enfin, des travaux d'aménagement d'une nouvelle aire de grand passage sont prévues afin de disposer sur le territoire d'une aire permanente (1 M€ proposés au budget 2023).

Le Plan Pluriannuel d'Investissement mis en place en 2022 a permis de prioriser les projets et se poursuit sur la période 2023-2026. Les échéanciers de lancement des projets prioritaires seront l'objet d'arbitrages et de validations lors de chaque étape de la préparation budgétaire.

3. Loi de finances 2023

La loi de finances pour 2023 est parue au Journal officiel du 30 décembre.

En attendant l'adoption prochaine de la loi de programmation des finances publiques (LPPF 2023-2027) – et notamment les «contrats de confiance» instaurant un nouveau mécanisme de maîtrise des dépenses de fonctionnement des collectivités – voici un rappel des principales dispositions concernant les collectivités locales :

- **Disparition** de la CVAE en 2 ans : Les communes et leurs intercommunalités seront compensées intégralement par une fraction de TVA égale à la moyenne des montants de CVAE perçus entre 2020 et 2023
- **Extension** du nombre des communes pouvant instaurer la majoration de la **taxe d'habitation sur les résidences secondaires : cette disposition est susceptible de** concerner près de 4 000 nouvelles communes (soit environ 5 000 au total), principalement situées sur les façades atlantique et méditerranéenne, en Corse et dans les zones de montagne.
- **Report** à 2025 de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels et maintien du dispositif légal de revalorisation des bases.
- **Augmentation** de la DGF de 320 millions d'euros : Sur ce montant, 200 millions d'euros sont affectés à la croissance de la dotation de solidarité rurale (DSR) et 90 millions d'euros vont à l'augmentation de la dotation de solidarité urbaine (DSU).
- **Filet** de sécurité face à la hausse des prix de l'énergie d'un montant de 2,5 milliards d'euros :
Un filet de sécurité centré sur les dépenses énergétiques pour aider, sous certaines conditions, les plus fragiles budgétairement des collectivités et de leurs groupements.
- Un amortisseur électricité pour les collectivités non éligibles aux tarifs réglementés consistant en une prise en charge partielle par l'Etat de la facture des collectivités, qui interviendra dès que le prix payé sur le contrat dépassera les 325 euros par MWh.

Focus sur le «Fonds vert»

Le budget 2023 acte également la priorité mise sur la transition écologique en mettant en place un «fonds vert» de 2 milliards d'euros dédié à l'accélération de la transition écologique dans les territoires.

- L'utilisation et la répartition de ce fonds sont simplifiées par rapport aux dispositifs mis en place sous le précédent quinquennat. Le fonds sera entièrement financé par le budget de l'État et sera géré par le préfet de département délégué aux projets dans le cadre des contractualisations.
- L'objectif est que ce fonds soit fongible, souple, dans une logique remontante des besoins du terrain, sans grande technicité d'attribution.
- Afin de simplifier l'accès aux financements, les soutiens financiers proposés aux collectivités sont présentés par thématiques sur la [plateforme aides-territoires.fr/fondsvert](https://aides-territoires.fr/fondsvert).
- Ce dispositif inclut par ailleurs une offre d'ingénierie pour accompagner les collectivités porteuses de projets en mobilisant notamment l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), le CEREMA ainsi que les agences de l'eau ou l'OFB.

Les financements issus de ce fonds pourront bénéficier aux projets s'inscrivant dans l'un des trois axes prévus par le fonds, à savoir :

- **Axe 1 - Le renforcement de la performance environnementale dans les territoires :**

- la rénovation énergétique des bâtiments publics,
- le soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets (les concessionnaires, délégataires et mandataires peuvent également déposer un dossier de candidature avec l'accord de la collectivité ou de l'établissement public concerné),
- la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public

- **Axe 2 - L'adaptation des territoires au changement climatique :**

- les moyens de prévention des inondations : renforcement des aides apportées par les programmes d'actions de prévention des inondations (Papi), appui financier aux collectivités gestionnaires de digues dans le cadre de la compétence Gemapi,
- l'appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents,
- le renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques,
- la prévention des risques d'incendies de forêt (toute collectivité territoriale, EPCI, ainsi que les établissements publics d'incendie et de secours pourront solliciter un financement),
- le recul du trait de côte et le fonds de renaturation des villes : les porteurs de projets éligibles sont les maîtres d'ouvrage des projets, en particulier les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics locaux, les établissements publics d'État et les bailleurs sociaux

- **Axe 3 - L'amélioration du cadre de vie :**

- accompagnement du déploiement des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m): les porteurs de projets éligibles seront alors les collectivités concernées par une ZFE-m déjà créée ou à l'étude, y compris les collectivités limitrophes, le département ou la région aidant les collectivités à finaliser la création et le déploiement de ces zones,
- le recyclage des friches : les porteurs de projets éligibles sont les maîtres d'ouvrage (collectivités, établissements publics locaux ou opérateurs qu'ils auront désignés, aménageurs publics, organismes fonciers solidaires, bailleurs sociaux, entreprises privées « sous réserve de l'accord de la collectivité compétente en matière d'urbanisme et d'aménagement et du respect de la réglementation européenne des aides d'État »)

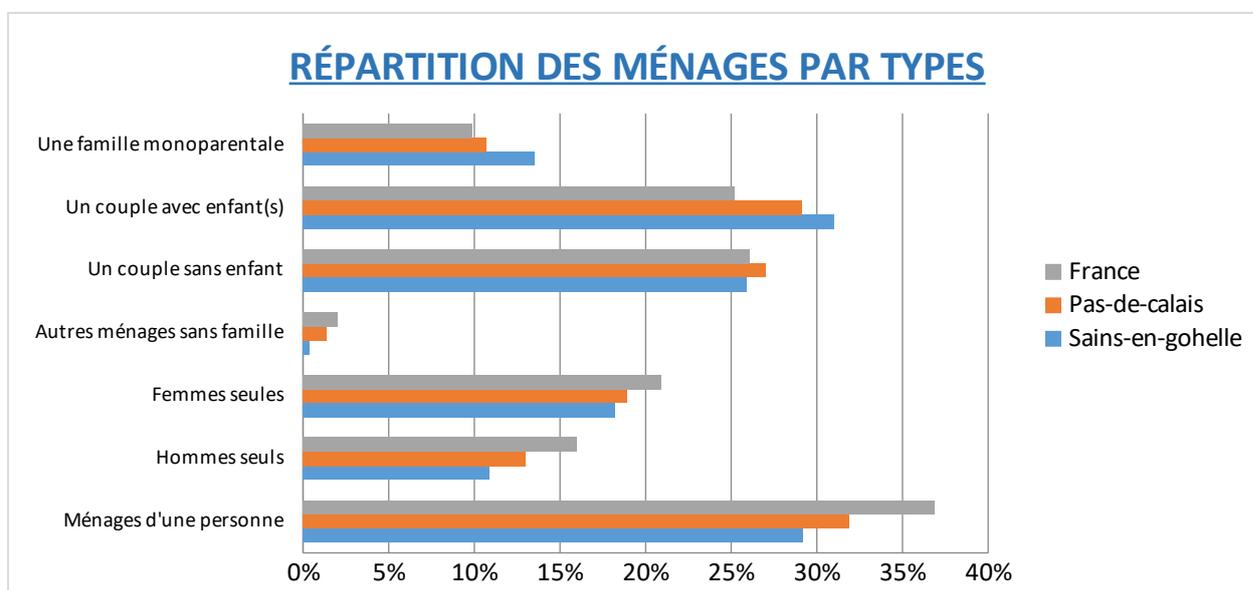
- accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 : les bénéficiaires de la mesure seront notamment les collectivités territoriales et groupements de collectivités, les établissements publics locaux mais aussi les établissements publics de l'État ou groupements d'intérêt public, les associations ou fondations, les structures professionnelles gestionnaires d'aires protégées, les gestionnaires et propriétaires forestiers, ainsi que les gestionnaires d'infrastructures de transport et de ports.

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le
ID : 062-216207373-20230302-2023_02-DE

4. LES INDICATEURS COMMUNAUX

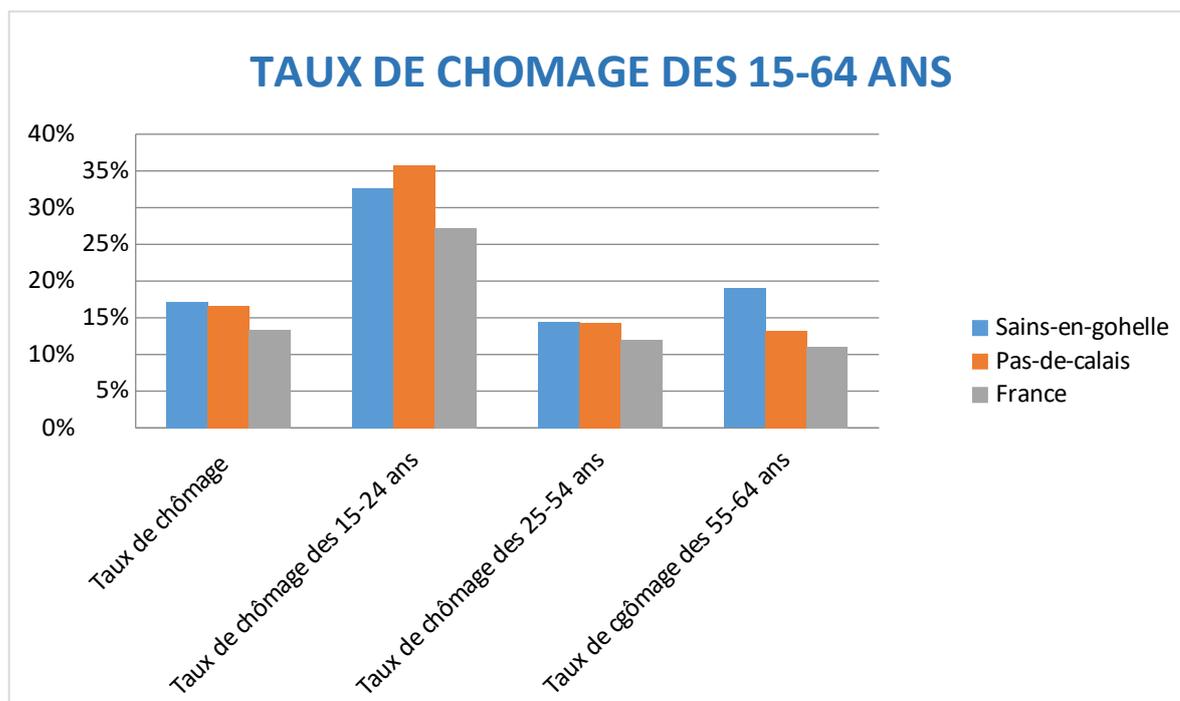
4.1 Population sainsoise et répartition des ménages

Selon l'INSEE, au 1^{er} Janvier 2023, la population sainsoise s'élève à 6 069 habitants.



Sources : Insee RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

4.2 Demandeurs d'emploi



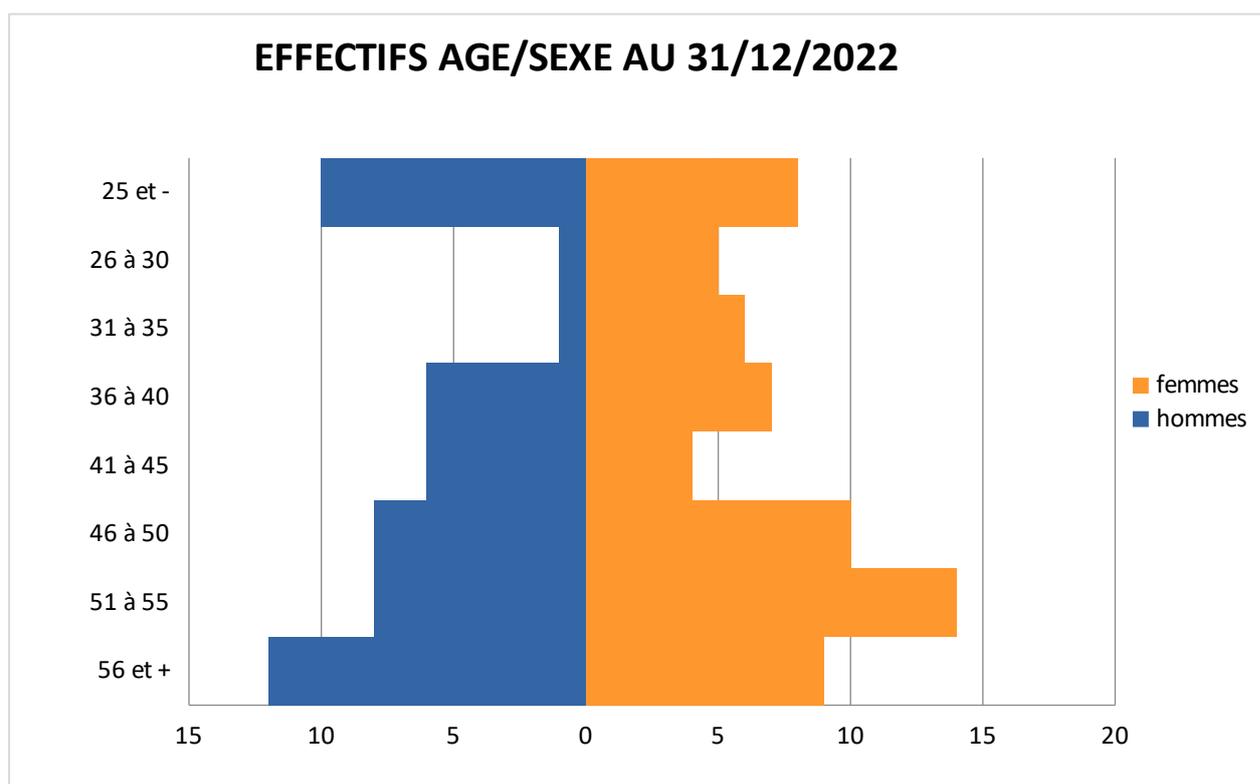
Sources : Insee RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

4.3 Le Personnel communal, répartition par âge et par sexe

Les différents mouvements de personnel (nomination, mutation, retraite...) donnent les résultats suivants :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
TITULAIRE	78	75	73	66	63	60
CCAS	8	9	7	7	6	8
AUX / VAC	13	20	18	27	24	31
PEC / CUI	27	8	13	16	18	9
EMP CIVIQUE	1	1	0	0	0	2
APPRENTI	3	3	3	2	2	5
TOTAL	130	116	114	118	113	115

Au 31.12.2022



HOMMES : 52 FEMMES : 63

5. LE BUDGET DE LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le



ID : 062-216207373-20230302-2023_02-DE

5.1 Fonctionnement de 2018 à 2022

5.1.1 Les dépenses

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE 2018 A 2022

D	DÉPENSES	6 310 753,07	5 995 377.53	6 235 134,84	6 016 654,00	6 582 479,19
		2018	2019	2020	2021	2022
011	CHARGES A CARACTÈRE GÉNÉRAL	1 357 060,87	1 238 788.08	1 176 078,10	1 311 712,06	1 595 320,95
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS	3 591 228,17	3 499 259.76	3 426 312,65	3 425 394,90	3 587 511,07
014	REVERSEMENT CONVENTIONNELS DE FISCALITÉ					20 493,92
042	OPER. D'ORDRE DE TRANSFERT SECTIONS	389 345,27	324 306.84	708 331,30	403 619,39	432 938,67
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	694 457,74	683 669.83	653 283,37	618 682,40	719 250,14
66	CHARGES FINANCIÈRES	191 688,01	182 770.02	171 180,54	166 073,77	149 711,52
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	86 973,01	66 583.00	99 948,88	89 171,48	75 637,32
68	DOTATIONS AUX AMORTIS. ET PROVISIONS	0	0	0	2 000,00	1 615,60

* Chiffres estimatifs pour 2022 en attente de validation par la trésorerie

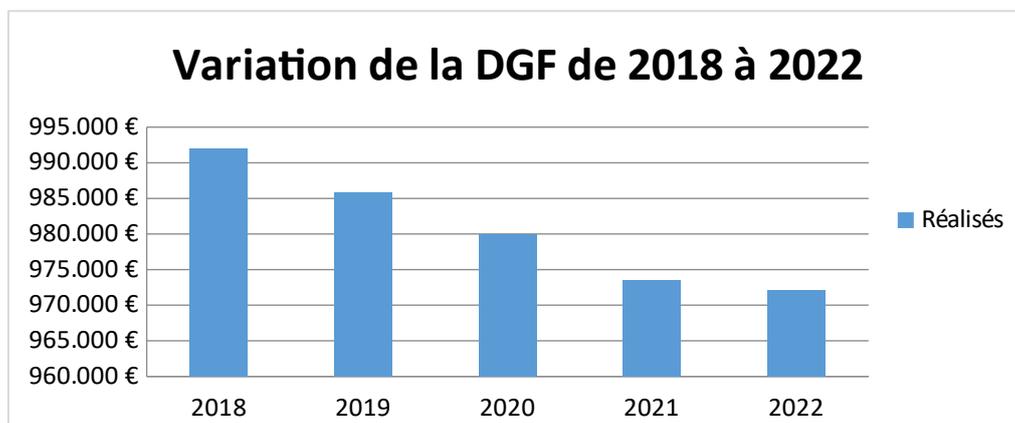
IMPÔTS LOCAUX DE 2014 A 2022

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
TAXE D'HABITATION	20,75 %	19,90 %	19,50 %	19,30 %	19,30 %	19,30 %			
TAXE FONCIÈRE (BÂTI)	49,89 %	47,87 %	46,88 %	46,40 %	45,00 %	44,00 %	43,00 %	43,00 %	43,00 %
TAXE FONCIÈRE (NON BÂTI)	98,74 %	94,69 %	92,79 %	91,85 %	91,85 %	91,85 %	91,85 %	91,85 %	91,85 %

IMPÔTS	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Réalisés	2 750 819 €	2 780 854 €	2 724 953 €	2 705 654 €	2 793 943 €	2 808 042 €
Variations N-1	-6 258 €	30 035 €	-55 901	-19 299	88 289	14 099
Variations cumulées	-68 662 €	-38 627€	-94 528	-113 827	-25 538	-11 439

5.1.2 Les recettes

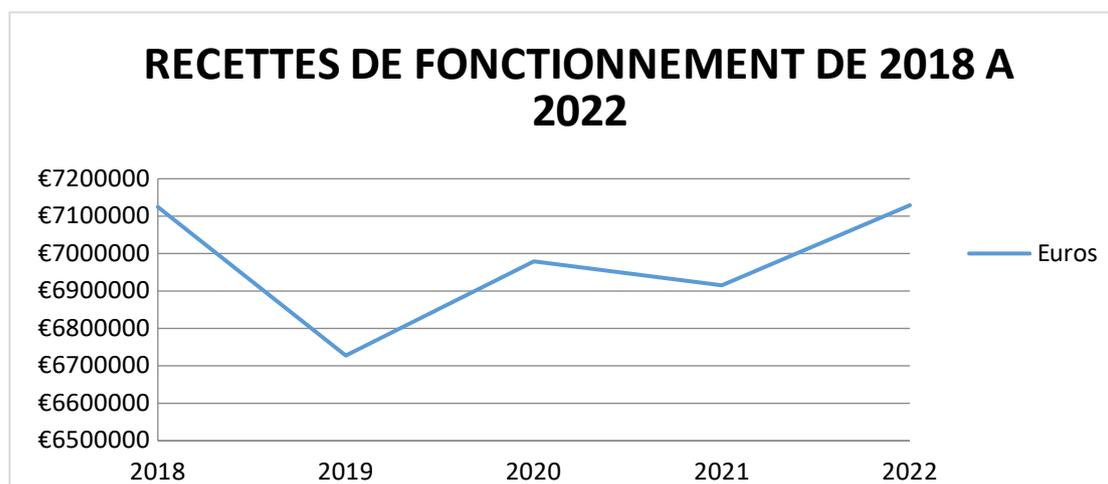
DGF	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Réalisés	993 760 €	992 020 €	985 880 €	979 930 €	973 531 €	972 069 €
Variations N-1	-70 920 €	-1 740 €	-6 140 €	-5 950 €	-6 399 €	-1 462 €
Variations cumulées	-386 840 €	-388 580 €	-394 720 €	-400 670 €	-407 069 €	-408 531 €



RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE 2018 A 2022

R	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	7 124 395,18	6 727 624.70	6 979 261,57	6 915 042,67	7 125 518,96
		2018	2019	2020	2021	2022
002	RÉSULTAT FONCT. REPORTE	205 174,11	69 889.40	30 320,00	125 396,22	95 476,46
013	ATTÉNUATIONS DE CHARGES	239 638,20	138 537.21	110 075,03	140 021,41	99 343,76
042	OPER. D'ORDRE DE TRANSFERT SECTIONS	-	-	433,62	216,81	216,81
70	PROD. DES SERVICES, DOMAINE ET VENTES DIV.	177 647,61	175 639.97	130 718,44	155 131,25	206 086,26
73	IMPÔTS ET TAXES	3 394 642,78	3 410 049.97	3 351 949,24	3 498 017,61	3 504 355,39
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	2 851 607,83	2 764 001.06	2 878 855,90	2 871 444,50	3 030 794,48
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	108 392,77	107 972.90	110 862,55	111 979,81	143 489,60
76	PRODUITS FINANCIERS	3,00	3.00	2,70	0	5,70
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	147 288,88	61 531.19	366 044,09	1 2835,06	45 750,50

*Chiffres estimatifs pour 2022 en attente de validation par la trésorerie

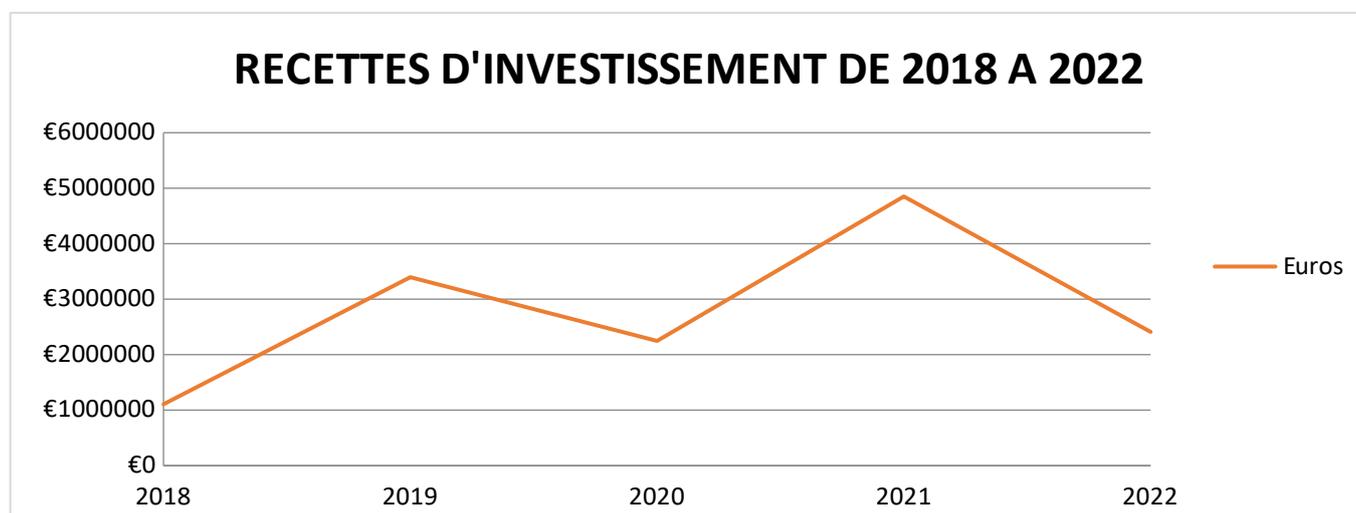


5.2 Le budget investissement

5.2.1 Les recettes

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE 2018 A 2022

R	RECETTES	1 107 389,50	3 395 408,24	2 246 971,39	4 849 912,66	2 493 555,17
		2018	2019	2020	2021	2022
001	SOLDE D'EXÉCUTION SECTION INV REPORTÉ			84 552,83		
040	OPER. D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	389 345,27	324 306,84	708 331,30	403 619,39	432 938,67
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	201 055,80	40 704,00	151 244,68	39 300,88	122 654,01
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES	499 988,43	850 628,20	798 088,54	880 165,01	1 109 971,49
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	17 000,00	833 519,20	504 098,20	991 848,59	827 991,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES		1 301 250,00	257,00	2 313 066,46	
21/23	IMMOBILISATIONS CORPORELLES / EN COURS			398,84	84 349,45	
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			-		
45820 1	OPÉRATIONS SOUS MANDAT				137 562,88	

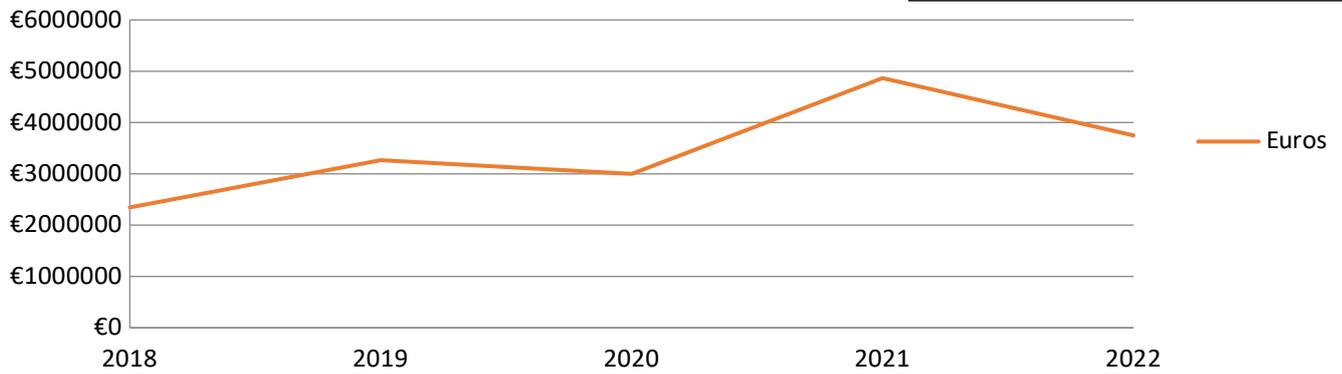


5.2.2 Les dépenses

LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE 2018 A 2022

D	DÉPENSES	2 345 092,23	3 265 855,41	2 998 754,62	4 866 301,14	3 749 949,18
		2018	2019	2020	2021	2022
001	SOLDE EXÉCUTION SECT. INVEST. REPORTE	522 203,35	1 237 702,73	-	596 962,04	16 388,48
040	OPE. D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	-	-	433,62	216,81	216,81
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	201 055,80	40 704,00	151 244,68	39 300,88	122 654,01
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES			1 293,98	614,01	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	468 789,71	467 830,78	1 293 933,55	970 41,12	1 362 035,89
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	134 559,37	123 994,97	189 683,07	80 991,37	63 877,86
204	SUBVENTIONS D ÉQUIPEMENT VERSÉES				25 219,73	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 018 484,00	1 395 622,93	1 277 756,27	1 146 289,73	728 680,12
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	-	-	84 349,45	1 797 937,41	1 456 096,01

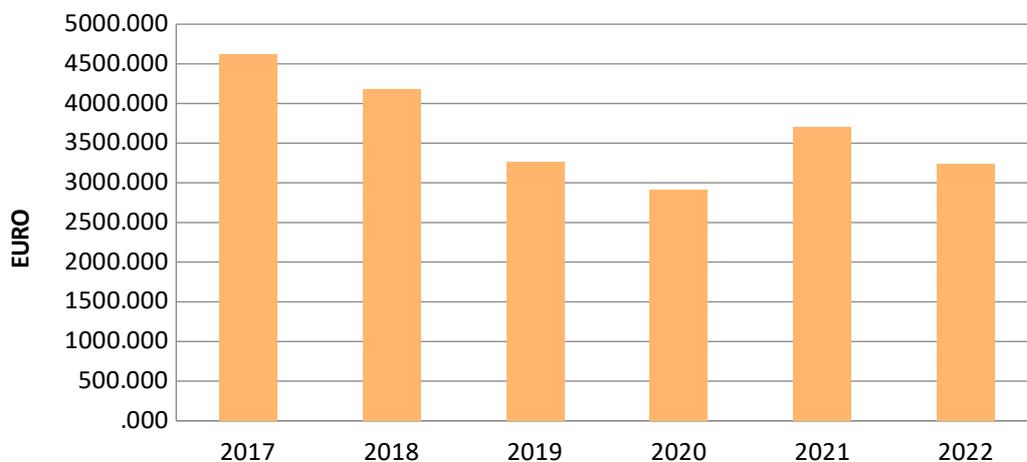
DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE 2018 A 2022



5.3 Les emprunts

Prêteur	N°	Désignation	1ère échéance	Taux	Durée	Capital	Restant dû
BP	BCMNE001	AMÉNAGEMENT PLACE JEAN-JAURÈS ET CRÉATION STRUCTURE MULTI-ACCUEIL 2011 RENÉGOCIATION 2021	2021	0,44	5 ans	256 333,46	192 777,54
CE	CER102	REFINANCEMENT EMPRUNTS 2007013 ET 2006054 2012	2013	5,12	14,5 ans	2 186 227,34	930 278,77
CE	CE000009	TRAVAUX D'INVESTISSEMENT BUDGET COMMUNAL 2005	2006	4,07	25 ans	500 000,00	216 459,42
CE	CE000012	TRAVAUX RUE BUFFON ET DIVERS TRAVAUX DE RÉNOVATION DE BÂTIMENTS 2008	2009	5,54	25 ans	300 000,00	176 560,11
CE	CE0000176	TRAVAUX D'INVESTISSEMENT BUDGET COMMUNAL 2012	2013	5,12	20 ans	299 999,99	187 353,87
CA	CA 0002	TRAVAUX D'INVESTISSEMENT BUDGET COMMUNAL 2004	2005	4,50	20 ans	370 000,00	53 007,36
CA	CA 0003	TRAVAUX D'INVESTISSEMENT BUDGET COMMUNAL 2009	2010	4,91	25 ans	500 000,00	313 192,11
DEXIA	DEX00010	TRAVAUX D'INVESTISSEMENT BUDGET COMMUNAL 2006	2006	4,96	20 ans	500 000,00	109 260,24
BP	POSTF00001	TRAVAUX RD937	2021	0,92	20 ans	1 150 000,00	1 063 750,00
TOTAL						6 062 560,79	3 242 639,42

EVOLUTION DU CAPITAL RESTANT DU



Exercice	Annuités	Intérêts	Capital	Frais TTC		
2014	662 237.88	274 703.91	377 520.48	10 013.49		5 428 381.79
2015	672 297.32	259 240.69	395 783.75	17 272.88		5 032 598.04
2016	648 107.38	215 193.85	414 937.71	17 975.82		4 617 660.33
2017	645 969.99	197 309.52	435 026.18	13 634.29		4 182 634.15
2018	652 871.86	181 264.82	456 094.98	15 512.06		3 726 539.17
2019	651 658.14	165 091.88	467 830.78	18 735.48		3 258 708.39
2020	523 380.83	149 097.23	353 690.42	20 593.18		2 905 017.97
2021	783 256.09	139 060.91	613 409.11	23 446.86	7 339.21	4 604 675.32
2022	1 513 344.04	120 518.89	1 362 035.90	30 789.25		3 242 639.42
2023	507 727.16	100 936.34	406 790.82	0.00		

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
 Reçu en préfecture le 03/03/2023 restant dû
 Publié le 5 805 902.27
 ID : 062-216207373-20230302-2023_02-DE

5.4 Le prêt relais

Prêteur	N°	Désignation	Année	Taux	Durée	Capital	Restant dû
BP	2021900956	PRÊT RELAIS RD937	2021	0,40	3 ans	906 733,00	0
TOTAL						906 733,00	0

*Le prêt relais de la halle des sports a été soldé le 9 décembre 2022.

Le prêt relais permet de payer les entreprises en attendant le versement des subventions (et un remboursement du prêt relais au fil de l'eau).

6. ORIENTATION 2023

L'investissement devrait présenter un déficit de 1 256 394,01 € pour 2022 qui s'explique par la fin des travaux d'aménagement de la voirie sur la RD937 et la construction du multi-accueil, diverses acquisitions (véhicule, armoires négatives, remplacement menuiseries, socle numérique, l'éclairage publique....)

A ce déficit, s'additionnent les dépenses issues des restes-à-réaliser de 1 456 411,91 € et se retranchent, les recettes issues des restes à réaliser 1 329 827,92 €.

Ainsi, au final, la section d'investissement devrait présenter un besoin de financement de 1 382 978,00 €. Le fonctionnement 2022 dégage un excédent de 543 039,77 €. Le besoin de financement de 1 382 978,00 € sera affecté en 2023 au compte 1068.

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DÉPENSE OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSE OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
Résultats reportés		95 476,46	16 388,48	
Part affectée à investissement				
Opérations de l'exercice	6 582 479,19	7 030 042,50	3 733 560,70	2 493 555,17
Totaux	6 582 479,19	7 125 518,96	3 749 949,18	2 493 555,17
Résultat de clôture en euros (2)		543 039,77	1 256 394,01	

Besoin de financement 1 256 394,01
 Excédent de financement

Restes à réaliser DÉPENSES 1 456 411,91
 Restes à réaliser RECETTES 1 329 827,92

Besoin total de financement 1 382 978,00
 Excédent total de financement

au compte 1068 (recette d'investissement) 543 039,77
 Excédent de fonctionnement reporté

A ce stade des prévisions le taux de la taxe foncière municipale sur les propriétés bâties était de **65.26%** en 2022, il sera proposé de maintenir ce taux pour 2023.

	Taxe Habitation	TFB	TFNB
2014	20.75 %	49.89 %	98.74 %
2015	19.90 %	47.84 %	94.69 %
2016	19.50 %	46.88 %	92.80 %
2017	19.30 %	46.40 %	91.85 %
2018 ¹	19.30 %	45.00 %	91.85 %
2019	19.30 %	44.00 %	91.85 %
2020	19.30 %	43.00 %	91.85 %
2021	0	65,26 %	91,85 %
2022	0	65,26 %	91,85 %

LES PERSPECTIVES 2023

Perspectives et orientations

- Cadre général de la politique budgétaire

Une nouvelle page à écrire pour 2023. Comme beaucoup de collectivités, le résultat de l'exercice ne sera pas positif par rapport aux contraintes budgétaires liées à l'augmentation considérable des fluides (électricité, gaz et dépenses induites).

Mon ambition est donc de bâtir pour cette année un budget primitif qui nous permettra de continuer d'investir (voiries, ERBM, éclairage public...) sans trop endetter la commune car nous sommes actuellement à un niveau très raisonnable par rapport aux communes de notre strate.

- Figer de la pression fiscale

Le foncier bâti sera proposé au taux de 65,26 %.

- Quelques exemples :

- . Éclairage public phase 4
- . Programme de voirie à hauteur de 100 000 €
- . Mobilité douce
- . Bornes de recharge pour véhicules
- . Rue Lamartine
- . ERBM cité 10
- . Travaux de voirie rue Pasteur
- . Travaux de sécurisation rue pasteur et rue racine
- . Réparation des toitures dans les Écoles
- . Création de toilettes au stade
- . Jardins partagés
- . Le chemin des Filatiers...

Extrait du registre des délibérations
Séance du 02 mars 2023

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Règlement
budgétaire et
financier 2023-2026**

Délibération 2023-03

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 6 mars
2023

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du vingt-quatre février deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Dorise TRANAIN, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Véronique VOLCKAERT (à M. FOMBELLE Rémi), M. Bruno FIEVET (à M. GRADISNIK Rodolphe), M. Christophe LESUR (à M. RABEHI Dimitri), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Alain DUBREUCQ),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice	: 29
Conseillers municipaux présents	: 24
Conseillers municipaux ayant donné procuration	: 04

Vu l'article L 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-76 (du 6 octobre 2022) du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier,

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature ;

Considérant que sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant la gestion pluriannuelle des crédits.

Considérant que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- les modalités d'information du conseil de la métropole sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20230302-2023_03-DE



Considérant que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.
- Habilitte M. le Maire à suivre la bonne exécution de ce règlement.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour

A

Signé électroniquement par : Alain
DUPREUCQ
Date de signature : 03/03/2023
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

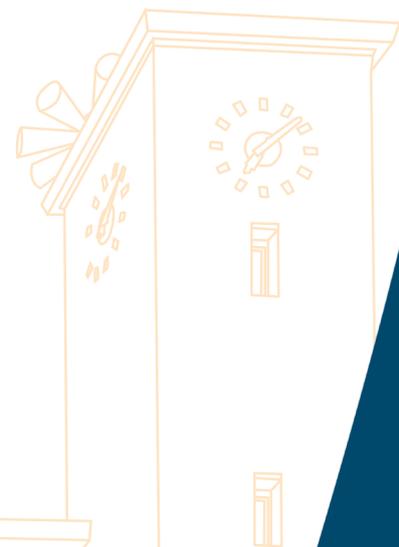
Publié le

ID : 062-216207373-20230302-2023_03-DE



VILLE DE SAINS-EN-GOHELLE

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER 2023-2026



Introduction	05
I. La fonction financière au sein de la collectivité	05
A. Le partage de la fonction Finances	05
1. Élus et direction générale	05
2. La direction des Finances	06
3. Les directions opérationnelles	06
B. Le dialogue de gestion	06
1. La mise en place d'outils de suivi	07
2. La mise en place d'un dialogue de gestion	07
3. Les procédures	07
II. Le budget, un acte politique :	08
A. Le cycle budgétaire	09
1. Calendrier budgétaire	09
2. Les orientations budgétaires	09
3. Le Budget Primitif	09
a) Préparation budgétaire :	09
b) Arbitrage final du budget :	10
4. Le budget supplémentaire	10
5. Les décisions modificatives	10
6. Le compte administratif et le compte de gestion	11
a. Le compte administratif	11
b. Le compte de gestion	11
c. Le compte financier unique	11
B. La gestion pluriannuelle des crédits : les autorisations de programme et crédits de paiements (AP/CP)	12

1.	Définition	12
2.	Vote des Autorisations de programmes	13
3.	Affectation	13
4.	Vie et caducité des autorisations de programmes	14
5.	Information de l'Assemblée délibérante sur la gestion pluriannuelle :	15
III.	L'exécution budgétaire	15
A.	La gestion des tiers	15
B.	L'engagement comptable	16
1.	Définition	16
2.	L'engagement des dépenses	16
3.	L'engagement des recettes	17
C.	L'exécution financière des dépenses	18
1.	La liquidation	18
2.	Le mandatement	19
D.	La gestion des recettes	20
1.	Ordonnancement des recettes :	20
2.	Les différents types de recettes	20
a.	Les dotations de l'État	20
b.	Les recettes fiscales	20
c.	Les recettes tarifaires	20
d.	Les subventions à percevoir	21
e.	La perception du FCTVA	21
f.	Les recettes à régulariser	21
g.	Les annulations de recettes	22

E.	Les virements de crédits hors AP/CP	
1.	Fongibilité des crédits	22
2.	Gestion des dépenses imprévues	22
IV.	Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année	23
A.	Gestion du patrimoine	23
1.	Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la Ville	23
2.	La sortie de l'immobilisation	23
B.	Les amortissements	23
C.	Les provisions	24
D.	Les régies	25
E.	Le rattachement des charges et des produits	26
F.	Les reports de crédits d'investissement	27
G.	La journée complémentaire	27
V.	La gestion de la dette et de la trésorerie	28
A.	Gestion de la dette	28
1.	La dette propre	28
2.	Les garanties d'emprunt	29
B.	Gestion de la trésorerie	29
1.	Compte de trésorerie	29
2.	Lignes de crédits	30
	Glossaire	31

Introduction

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

L'heure est donc à la réforme comptable dans la logique de performance de la loi LOLF de 2001, afin d'aller plus loin dans la fiabilisation des comptes.

Le changement de nomenclature est une procédure lourde qui implique une refonte de l'architecture comptable et financière de la collectivité.

La généralisation de la M57 est un préalable à la constitution du compte financier unique (CFU), qui devrait devenir obligatoire à compter de 2024. Le CFU remplacera le compte administratif et le compte de gestion, en rationalisant et modernisant les informations contenues dans ces deux documents.

Ces nouvelles normes réinterrogent les pratiques actuelles de la gestion budgétaire et comptable et doivent être formalisées dans un règlement budgétaire et financier, pour toute la durée de chaque nouvelle mandature et avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement municipal.

Ce document permet de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun pour renforcer une culture de gestion commune entre toutes les directions et les services de la collectivité ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- Définir des règles de gestion en matière d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositifs législatifs et réglementaires.

I. La fonction financière au sein de la collectivité

A. Le partage de la fonction Finances

1. Élus et direction générale

Les élus définissent le projet de mandat que le Directeur général décline en projet stratégique pour les services.

La Direction générale propose aux élus les arbitrages budgétaires sur la base des tableaux faits par la direction des finances. Elle suit l'exécution du budget en s'appuyant sur les tableaux de bord alimentés par la direction des finances et les informations transmises par les directions opérationnelles. Elle propose aux élus toutes les décisions nécessaires au maintien des équilibres en cours d'année.

2. La direction des Finances

Cadrage budgétaire :

La direction finances projette les hypothèses d'équilibre budgétaire et propose un cadre annuel en adéquation avec la prospective financière. Elle propose une méthode de construction budgétaire qui permet l'association des directions et des élus. Elle s'assure de la bonne préparation budgétaire et de l'établissement des documents comptables.

Conseil :

Elle conseille sur le plan comptable, budgétaire et financier. De par sa connaissance des budgets des directions, elle conseille la direction générale tout au long du processus de préparation et d'exécution budgétaire pour proposer des arbitrages et des pistes d'optimisation.

Suivi et contrôle :

Elle anime le dialogue de gestion en lien avec les différents pôles, ce qui lui permet, grâce à destableaux de bord communs et aux éclairages des directions, de fournir à la direction générale une analyse de l'exécution et d'éventuelles propositions d'arbitrages pour tenir les équilibres.

Elle centralise les besoins de crédits supplémentaires dans les différents pôles afin de préparer les arbitrages et les documents de décisions modificatives.

3. Les directions opérationnelles

Elles assurent la performance de leurs activités avec une allocation des moyens disponibles permettant un niveau de service satisfaisant. Pour ce faire, elles préparent leurs projets en respectant la lettre de cadrage et en proposant des pistes d'optimisation et d'arbitrage. Elles suivent l'exécution de leur budget, fournissent les éléments d'analyse pour expliquer les éventuels écarts par rapport aux prévisions, et anticipent les besoins complémentaires (ou baisses de besoins) afin de permettre à la direction des finances d'assurer la tenue des équilibres annuels.

B. Le dialogue de gestion

Le principal objectif de ce règlement budgétaire et financier est de mettre en place un cadre pour instaurer un dialogue de gestion et permettre :

- D'harmoniser les règles de fonctionnement et les terminologies utilisées ;
- D'anticiper l'impact des actions de la Ville sur les exercices futurs ;
- De réguler les flux financiers de la Ville en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.
- D'animer un dialogue sur les Autorisations de Programmes et les Crédits de Paiements.
- De structurer les modalités d'organisation du dialogue de gestion au sein de la Ville, en articulant les interventions de l'ensemble des directions ressources, du contrôleur de gestion et des directions opérationnelles. Au sein de la fonction financière de la Ville de Sains-en-Gohelle, un travail a été engagé en matière de structuration des procédures.

Un certain nombre de pré-requis seront nécessaires pour la gestion :

1. La mise en place d'outils de suivi

Les outils de suivi de l'exécution budgétaire permettent d'alimenter le dialogue de gestion.

Les situations budgétaires de la section fonctionnement permettent de décentraliser l'accès à l'information budgétaire à la fois pour les services mais également pour les élus.

Dans la section Investissement, le suivi par Autorisation de Programme et Opération, permet de connaître à tout moment leur degré d'avancement.

2. La mise en place d'un dialogue de gestion

Des réunions périodiques sont organisées tout au long de l'année afin d'instaurer dans la collectivité un échange entre services sur l'évolution de la consommation des crédits d'investissement.

Afin de répondre aux exigences futures de la certification des comptes, ces rencontres permettront également de s'assurer que les procédures internes rédigées sont bien appliquées et respectées.

3. Les procédures

Dans le cadre du passage à la nomenclature M57, un certain nombre de sujets vont faire l'objet d'un contrôle renforcé.

Les procédures qui en découlent sont ou seront écrites et partagées par l'ensemble des acteurs concernés.

Leur application devra être régulièrement contrôlée notamment lors des réunions de dialogue de gestion.

L'écriture des procédures ainsi que le contrôle de leur application permettront l'identification des zones de risques.

II. Le budget, un acte politique :

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget de la commune est proposé par Monsieur le Maire et voté par le conseil municipal.

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante, c'est-à-dire le Conseil Municipal, prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il se prépare, et s'exécute selon un calendrier précis, et se compose de différents documents budgétaires.

Le budget primitif est voté par le conseil municipal au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT).

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

Le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. La section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services communaux. La section d'investissement retrace les dépenses non courantes, ponctuelles, de nature à modifier le patrimoine de la collectivité.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Les budgets annexes, bien que distincts du budget principal, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante. La constitution de budgets annexes résulte le plus souvent d'obligations réglementaires. Elle a pour objet de regrouper les services dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte. Il s'agit essentiellement du budget C.C.A.S.

Le budget de la ville est voté par chapitre.

L'élaboration budgétaire doit répondre à cinq principes :

- L'annualité : Le budget est voté chaque année pour une durée d'un an (année civile). Il doit comprendre les dépenses et les recettes propres à l'exercice concerné.
- L'équilibre réel : Ce principe oblige les collectivités territoriales à voter en équilibre chacune des deux sections de leur budget. L'annuité en capital de la dette doit être couverte par des recettes propres de la collectivité.
- L'unité : La totalité des dépenses et des recettes est inscrite dans un seul document.
- L'universalité : Le budget décrit l'ensemble des recettes qui financent l'ensemble des dépenses.
- La spécialité : Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier. Les crédits sont ouverts par chapitres ou par articles, dans chacune des sections (fonctionnement et investissement).

A. Le cycle budgétaire

1. Calendrier budgétaire

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence du 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril l'année de renouvellement du conseil municipal en application du L.1612-2 du CGCT). Par dérogation, le délai peut être repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'État parviennent tardivement aux collectivités locales. La préparation budgétaire débute à l'été par l'envoi d'une lettre de cadrage. Elle est adressée aux services pour la section de fonctionnement et la section d'investissement.

2. Les orientations budgétaires

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, la Ville de Sains-en-Gohelle organise en Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires générales dans les deux mois précédant le vote du budget.

Celui-ci contient les informations suivantes : l'exercice en cours et les engagements pluriannuels (à partir de 2023) ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs...

3. Le Budget Primitif

a) Préparation budgétaire :

- Section Fonctionnement :

Les services évoquent avec leurs élus leurs prévisions budgétaires.

Les entretiens budgétaires s'effectuent en présence du DGS, DGA, et des Directions des services concernés. Ils ont pour objectif d'identifier les variations et de les expliquer.

Arbitrages de la section fonctionnement :

Toutes les modifications d'arbitrage sont saisies par la Direction des Finances. Seuls les agents de la Direction des Finances ont un droit d'accès afin de réaliser les modifications suite aux entretiens budgétaires. Seule la direction des Ressources Humaines a la main pour la saisie du chapitre 012 « Charges de personnel ». La masse salariale est déterminée lors des différents entretiens avec les Directions.

- Section Investissement - Dépenses

Un tableau Excel est élaboré sous la forme d'un document partagé avec l'ensemble des Directions.

Ces AP sont déclinées dans un autre tableau Excel détaillé ventilé par année.

Arbitrages de la section investissement :

Les Directions de service expliquent leurs besoins, la durée éventuelle des travaux, ainsi que le plan de financement.

Des ajustements peuvent être effectués d'une année sur l'autre ou d'une opération à l'autre suivant les capacités financières et la recherche d'équilibre de la section.

- Section Investissement - Recettes

Les subventions d'investissement :

Un agent rattaché au service des finances identifie les sources de financement en lien avec les directions concernées. Le service concerné monte et rédige les dossiers de subvention et l'agent rattaché au service finances en suit l'exécution

Les emprunts :

L'effort de désendettement qui a été fait permet à la ville d'avoir un niveau de désendettement en deçà des limites critiques.

b) Arbitrage final du budget :

L'arbitrage final du budget est présenté à la commission finances et réalisé par le Maire in fine. Le budget est présenté aux adjoints en réunion de municipalité.

4. **Le budget supplémentaire**

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat.

Au moment du vote du budget primitif, il n'est pas possible de prévoir de manière définitive les dépenses et les recettes. Le budget supplémentaire permet donc d'ajuster, en cours d'année, les prévisions du budget primitif.

Le budget supplémentaire intègre, en cours d'année, les résultats de l'exercice précédent qui peuvent être des excédents ou des déficits, ainsi que des restes à réaliser. Il est adopté généralement vers le mois juin après le compte administratif.

Dans sa présentation, il reprend la structure du budget primitif.

5. **Les décisions modificatives**

Au cours de l'exécution budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « Décision Modificative ».

Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif sans dépasser le 21 janvier de l'année qui suit l'exercice budgétaire au titre de la « journée complémentaire » pour la section de fonctionnement uniquement. Dans ce cas, la décision devra être impérativement transmise au représentant de l'État avant le 26 janvier (au-delà, elle serait sans effet et non exécutoire).

6. Le compte administratif et le compte de gestion

a. Le compte administratif

A l'issue de l'exercice comptable, un compte administratif est établi par la direction des affaires financières afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget. Y sont ainsi retracées les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes). Ainsi, le compte administratif présente le solde d'exécution de la section d'investissement et le résultat de la section de fonctionnement.

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Maire en Conseil Municipal et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné. Il doit être concordant avec le compte de gestion.

b. Le compte de gestion

Selon les instructions budgétaires et comptables, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes) avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la commune avec pour objectif l'établissement du compte de gestion de la commune.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comporte également :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de la commune qui décrit de manière synthétique son actif et son passif.

Le compte de gestion est soumis au vote du conseil municipal lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents. Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

c. Le compte financier unique

A partir de 2024, le Compte Financier Unique devrait venir remplacer la présentation actuelle des comptes locaux. Ce futur document unique doit permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière.

Les processus administratifs entre les collectivités et leur comptable public s'en trouveront simplifiés et le rapprochement des données comptables et budgétaires facilité.

B. La gestion pluriannuelle des crédits : de programme et crédits de paiements

1. Définition

L'annualité budgétaire constitue l'un des principes des finances publiques. Il existe cependant une exception en investissement.

Une collectivité peut décider de mettre en œuvre des autorisations de programme et de crédits de paiement afin de :

- ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle ;
- de limiter le volume des crédits reportés qui obèrent l'équilibre budgétaire annuel suivant ;
- d'améliorer la visibilité financière des engagements pluriannuels pour leur montant total.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour la réalisation d'une opération d'investissement. Elles permettent de concilier la mise en œuvre d'opérations d'investissement pluriannuelles, et la nécessité de respecter le principe d'engagement comptable de toute dépense. Elle comprend le montant des études, de la maîtrise d'œuvre, de tous les marchés de l'opération ainsi que des frais annexes qui y sont rattachés.

A la Ville de Sains-en-Gohelle, toutes les dépenses réelles d'investissement font l'objet d'une gestion en AP, hormis les dépenses liées à la gestion de la dette et les annulations de titres sur les exercices antérieurs.

Chaque AP se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement AP/CP ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

Il peut exister deux types d'AP, qui comportent des règles de gestion distinctes :

- Les AP dites « récurrentes » correspondent aux politiques municipales d'intervention récurrentes dont la réalisation s'échelonne sur le mandat ;
- Les AP dites de « projet » correspondent à des projets d'envergure, dont la réalisation peut s'échelonner sur plusieurs exercices, voire la durée d'un mandat municipal. Ces AP permettent de retracer le coût global du projet financé.

Les AP de la Ville de Sains-en-Gohelle sont ventilées par opérations, détaillées annuellement pour les AP récurrentes.

L'exécution et la prévision des enveloppes d'AP font l'objet d'un dialogue de gestion entre la direction générale, les directions ressources et les directions opérationnelles responsables de la mise en œuvre des projets.

Les AP/CP avant le vote du budget

Le tome 2 du référentiel M57 précise quant à lui : « si le budget n'est pas voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice, le Maire de l'entité, sur autorisation de l'organe délibérant, peut liquider et mandater les dépenses inscrites dans une autorisation de programme ou d'engagement ouverte au cours des exercices antérieurs dans la limite d'un montant

de crédits de paiement par chapitre égal aux tiers des autorisations de programmes ouvertes au cours de l'exercice précédent. L'autorisation donne précision sur le montant et l'affectation des crédits concernés.

2. Vote des Autorisations de programmes

Les autorisations de programmes sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibération distincte, lors du vote du budget (budget primitif ou décision modificative).

La délibération comprend un échéancier prévisionnel et indicatif de crédits de paiement. Elle précisera également, lors la création de l'AP, sa durée de vie. A défaut, celle-ci demeure valable sans limitation de durée.

Ces autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Les crédits de paiements constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Seuls les crédits de paiement concourent à l'équilibre du budget. Le budget de l'année N ne tient compte que des crédits nécessaires au paiement des dépenses gérées en autorisation de programme.

3. Affectation

L'affectation (acte comptable) consiste, après l'individualisation d'une action (acte politique), à réserver tout ou partie de l'autorisation de programme ou d'engagement votée, pour la réalisation d'une ou plusieurs opérations.

L'affectation matérialise comptablement la décision de l'ordonnateur de mettre en réserve un montant de crédits déterminé pour une opération d'acquisition, de réalisation ou d'attribution d'un concours financier, lorsque cette opération est réalisée par un tiers.

Elle doit comporter un objet, un montant, un délai et mentionner l'autorisation de programme de rattachement.

L'affectation d'une opération budgétaire permet de lancer une opération, pour tout ou partie de l'opération.

Les directions proposent et détaillent les opérations qui sont validées en réunion de municipalité. Ces opérations sont inscrites dans le logiciel de gestion financière selon une codification spécifique.

4. Vie et caducité des autorisations de programme

Le CGCT prévoit, en son article L.2311.3, que les autorisations de programme demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur clôture. Elles peuvent être révisées.

La révision d'une autorisation de programme consiste en la modification de son montant déjà voté (à la baisse comme à la hausse). Elle entraîne nécessairement une mise à jour des phasages par exercice et par ligne budgétaire des échéanciers de crédits de paiements.

Virement entre opérations au sein d'une même autorisation de programme : les directions, en lien avec les administrations de pôles, gèrent les virements entre opérations au sein d'une même AP sur un même chapitre budgétaire.

En cas de modifications majeures du programme des opérations, les services opérationnels proposent l'éventuelle réallocation des crédits en réunion de municipalité.

Virement entre deux autorisations de programme : Un virement entre deux autorisations de programme doit faire l'objet d'une délibération approuvée en conseil municipal.

Modification d'un échéancier au sein d'une autorisation de programme :

Afin de ne pas impacter l'équilibre budgétaire de l'exercice en cours, toute modification de l'échéancier d'une autorisation de programme doit être compensée par le lissage d'une autre autorisation de programme. Dès lors que la répartition des crédits entre chapitres budgétaires et le montant des crédits annuels n'est pas affecté, aucune décision n'est nécessaire. L'assemblée est informée de la modification de la ventilation des crédits de paiement lors de l'adoption de la délibération des AP/CP suivante.

Annulation et caducité des crédits de paiement :

Des règles d'annulation ou de caducité des crédits de paiements peuvent être édictées afin de limiter le risque d'une déconnexion progressive entre le montant des AP votées et le montant maximum des crédits de paiement pouvant être inscrits au budget.

Les crédits non engagés d'une autorisation de programme à la fin de sa durée de vie deviennent caducs.

• Pour les autorisations de programme dite de « projet » : leur durée de vie est la durée du projet. Les crédits de paiement d'une année non consommés sont soit reportés sur la dernière année de l'échéancier d'AP soit relissés au vu de l'avancement du projet.

• Pour les autorisations de programme dite « récurrentes » : d'engagements jusqu'au 31 décembre de l'année précédant le vote de la nouvelle autorisation de programme de mandature. Les crédits de paiement d'une année non consommés deviennent caduques.

La clôture de l'autorisation de programme a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont soldées ou annulées. L'annulation relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

La durée de vie est prévue dans la délibération de l'autorisation de l'AP. Elle est calibrée au projet ou au mandat.

5. Information de l'Assemblée délibérante sur la gestion

pluriannuelle :

L'assemblée délibérante vote la création des nouvelles AP.

Tous les ans, elle délibère sur la mise à jour des AP : virement de crédit entre AP, annulation d'AP, lissage des échéanciers de CP.

Conformément aux dispositions de la nomenclature M57, un bilan de gestion pluriannuelle sera obligatoirement présenté lors du vote du CA.

III. L'exécution budgétaire

Le budget voté s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la Ville, dans le respect des règles de la comptabilité publique.

A. La gestion des tiers

Les tiers correspondent aux fournisseurs et créanciers de la ville. La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes des collectivités. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et prépare à un paiement ou à un recouvrement fiabilisé.

Les saisies de ces données doivent impérativement se conformer aux normes techniques en vigueur et notamment aux dispositions du protocole d'échange standard Hélios version 2 (PES V2). La création des tiers dans l'outil de gestion comptable et budgétaire est réalisée par le service Comptabilité de la Direction des affaires financières à la demande des services.

Les modifications et blocage de tiers suivent le même processus.

B. L'engagement comptable

1. Définition

L'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'AP et donc sur les crédits pluriannuels. Hors gestion en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la Ville crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits. La signature de l'engagement juridique est de la compétence exclusive du Maire qui peut déléguer sa signature conformément à la réglementation en vigueur.

2. L'engagement des dépenses

Les marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée (MAPA) ou selon une procédure formalisée en fonction de leurs montants.

Tous les marchés doivent respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Quelle que soit la procédure utilisée, cette dernière est entièrement dématérialisée.

Tout contrat conclu à titre onéreux entre la collectivité et un opérateur économique, en vue de répondre aux besoins de la première en matière de travaux, de fournitures ou de services, est qualifié de marché public.

Au sein de la Direction de la Commande Publique, le service des de la Commande Publique est chargé de :

- Conseiller et assister les services prescripteurs dans l'évaluation et la définition du besoin ;
- Conseiller les directions opérationnelles quant aux modalités d'application du Code de

la commande publique et des procédures de mise en concurrence

- Accompagner la prise en compte du développement durable, les besoins, les spécifications techniques, les conditions d'exécution des prestations et la notation des offres

- Vérifier et instruire les cahiers des charges des marchés à passer
- Organiser et suivre les procédures de mise en concurrence.
- Vérifier l'analyse des candidatures et des offres
- Suivre l'exécution des marchés (gestion administrative sur le logiciel comptable : révision des prix, reconduction...)

Le service de la Commande Publique saisit dans l'application financière les marchés publics notifiés ainsi que tous actes modificatifs au marché (sous-traitance, avenants, etc.

Il centralise également tous les marchés de moins de 40 000 euros HT (selon le Codes des Marchés Publiques en vigueur). Un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros HT et qui ne peut être pourvu par un marché public en cours à la ville, doit faire l'objet d'une demande de 3 devis.

En dépenses, l'engagement est effectué par les services gestionnaires dans l'outil de gestion financière. Il doit être antérieur à la livraison des fournitures ou au démarrage des prestations. A titre exceptionnel, et uniquement en cas d'urgence, l'engagement peut être effectué concomitamment.

Dans le cadre des marchés publics, l'engagement juridique est matérialisé par la lettre de notification ou en matière de travaux par l'envoi d'un ordre de service.

Hors marchés publics, l'engagement juridique est matérialisé par un bon de commande, accompagné, s'il y a lieu, de pièces complémentaires, tels que devis, contrat, convention...

L'engagement comptable peut être ponctuel (pour un achat), ou annuel pour certains types de dépenses tels que les fluides, les contrats d'entretien et de maintenance annuels reconductibles...

S'agissant des engagements annuels, ils sont effectués par les administrations de pôle en début d'année. Concernant les autres engagements, les services opérationnels effectuent des propositions de bons de commande dans le logiciel de gestion financière (SAINS.PRO). Ces propositions de bons sont contrôlées, validées ou rejetées par le service comptabilité de la collectivité qui contrôle l'imputation comptable, la référence du marché éventuellement, le tiers, le code CMP (règle de mise en concurrence marché public), le montant, la TVA... Une fois validé, le bon de commande est adressé au signataire dûment habilité.

La transmission du bon de commande signé au fournisseur ou au prestataire est du ressort du service demandeur.

En dépenses, il existe deux types d'engagement : les engagements qui portent sur les crédits de paiement de l'exercice et les engagements qui portent sur les autorisations de programme. Ces derniers permettent d'avoir visibilité pluriannuelle des engagements de la collectivité.

3. L'engagement des recettes

La comptabilité d'engagement ne constitue pas une obligation en matière de recettes. L'engagement de recettes est, cependant, un acte indispensable à leur suivi

permettant d'assurer la qualité de la gestion financière de la collectivité.

En investissement, les subventions à percevoir font l'objet d'un engagement de recettes par la direction des affaires financières dès notification de l'arrêté attributif, la signature du contrat ou de la convention. Ces engagements deviennent caduques au terme de l'arrêté ou de la convention.

Des engagements de recettes sont également créés pour permettre les écritures de fin d'année, telles que les rattachements.

C. L'exécution financière des dépenses

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

Conformément à la réglementation relative à la dématérialisation de la chaîne comptable du secteur public local, les fournisseurs de la collectivité ont l'obligation de déposer leurs factures sur la plate-forme nationale Chorus Pro. Pour le dépôt des factures, la ville a choisi de rendre obligatoire la seule référence de l'engagement comptable, afin de permettre l'enregistrement automatisé des factures dans le logiciel de gestion financière et la transmission automatique des factures vers les administrations de pôle concernées.

Le délai global de paiement des factures est de 30 jours à compter de la réception des factures, délai décomposé en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public. En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont facturés. Ce délai court à compter de la mise à disposition de la facture sur la plate-forme Chorus Pro. Il peut être interrompu pour différents motifs. Depuis la mise en place de la dématérialisation de la chaîne comptable, le délai global de paiement a été fortement réduit, bien en-deça du maximum requis.

A réception de la facture, l'ordonnateur liquide et ordonnance les dépenses.

1. La liquidation

Elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :

- La constatation du service fait

La constatation du service fait consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié.

La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires au sein de l'outil de gestion financière. Une adaptation des procédures peut être mise en place. D'une façon générale, le circuit de constatation du service fait est le suivant :

La constatation du service fait est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, ou son supérieur hiérarchique (chef de service généralement),

- Soit en amont de la réception de la facture en indiquant dans la GED « Bon de commande » la réalisation du service fait et sa date
- Soit par le visa de la facture dans le parapheur électronique.

- Le contrôle du service fait

Le visa du service fait est contrôlé par les administrations
possibilités :

- Soit dans la GED « Bon de commande », si le service gestionnaire y a indiqué le service fait et sa date ;
- Soit via le parapheur électronique en faisant viser la facture par le service gestionnaire.

Le visa remonte alors dans l'application financière. Les comptables des administrations de pôles peuvent ainsi y faire le rapprochement entre la facture et l'engagement comptable après avoir vérifié :

- La conformité du prix facturé au devis, contrat, convention ou bordereau de prix,
- Le calcul de la révision de prix le cas échéant,
- La conformité de la facture aux dispositions fiscales (SIRET, TVA...).

Dans le logiciel, le service comptabilité joint à la facture dématérialisée l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la facture conformément au décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales.

- La liquidation à proprement dite

Elle consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par la direction des affaires financières qui vérifie la cohérence et l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires et conduit à proposer le « mandat » après certification du service fait.

2. Le mandatement

La Direction des affaires financières est chargée de la validation des mandats et des titres des recettes.

L'ordonnancement de la dépense se matérialise par un mandat établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat). Chaque mandat doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée par décret.

Les mandats et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

Le paiement est ensuite effectué par le Trésorier Principal Municipal qui effectue les contrôles de régularité suivants :

- Qualité de l'ordonnateur ;
- Disponibilité des crédits ;
- Imputation comptable ;
- Validité de la dépense ;
- Caractère libératoire du règlement.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de la ville n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

D. La gestion des recettes

La collectivité émet un titre de recette pour faire valoir ses droits auprès de son débiteur. La liquidation des recettes est effectuée dès que les créances sont exigibles, sans attendre le versement par des tiers débiteurs. L'ordonnateur transmet au comptable le titre de recettes. Le recouvrement de la créance relève exclusivement de la responsabilité du comptable public qui est seul habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

1. Ordonnancement des recettes :

L'ordonnancement des recettes prend la forme d'un titre de recettes qui se décompose en trois phases :

La constatation des droits. Elle sert à vérifier la réalité des faits générateurs de la recette ;

- La liquidation. Cette phase permet de calculer le montant de la recette ;
- La mise en recouvrement. A ce stade, un ordre de recettes est émis.

Les services opérationnels établissent un état liquidatif accompagné des pièces justificatives. Ils doivent s'assurer de la bonne identité du débiteur, gage de fiabilité du recouvrement. Ces états doivent être transmis à la Direction des affaires financières dès que la dette est exigible (dès service fait) afin que cette dernière puisse émettre les titres de recettes.

2. Les différents types de recettes

a. Les dotations de l'État

Les dotations de l'État sont essentiellement constituées par la Dotation globale de fonctionnement. Elles sont versées mensuellement par l'État.

b. Les recettes fiscales

La fiscalité directe, au travers des impôts locaux et de différentes taxes (sur l'électricité, sur les droits de mutations, sur la publicité...) apporte la majeure partie des ressources de la ville. Ces recettes sont des produits assurés, versés tous les mois par l'État.

c. Les recettes tarifaires

La gestion des recettes incombe aux services gestionnaires. Ainsi, il leur appartient de constater les droits à émettre un titre, de vérifier la réalité de la recette, sa nature, son montant ainsi que la parfaite désignation du débiteur (pour éviter toute hésitation sur son identité et faciliter le recouvrement par le comptable public).

Ces éléments et pièces justificatives sont transmis, pour émission du titre, à la direction des affaires financières. Il s'agit de factures ou d'états indiquant la liquidation de la

recette conformément aux délibérations tarifaires votées par le conseil municipal. Le service de la direction des affaires financières puisse émettre les titres de recette.

Le service finance mène une réflexion sur les contrôles internes à mettre en place.

Le service Comptabilité de la Direction des affaires financières saisit les titres de recettes dans le logiciel de gestion comptable en y adjoignant l'ensemble des pièces nécessaires à la liquidation de la recette. Il émet ensuite les bordereaux de titres qui sont transmis de manière dématérialisée au comptable public après signature de l'ordonnateur.

d. Les subventions à percevoir

- Les subventions d'investissement

Le montage des dossiers de demande de subventions d'investissement est effectué par le service concerné auprès des financeurs institutionnels (État, Région, département...) et une copie devra être adressée au service comptabilité.

L'engagement de recettes est effectué à la notification de l'arrêté attributif de subventions ou dès la signature du contrat ou de la convention. Ces engagements deviennent caducs au terme de l'arrêté ou de la convention.

- Les subventions de fonctionnement

Le montage des dossiers de demande de subventions de fonctionnement est effectué par les services gestionnaires. A réception de la lettre de notification d'attribution de la subvention, les services en informent la direction des affaires financières en lui faisant parvenir ce document imputé.

e. La perception du FCTVA

Le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est une dotation destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de la TVA que les collectivités supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'elles ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale.

Le calcul du FCTVA est automatisé à compter de l'exercice 2023. Cependant, les états légaux seront toujours transmis aux services préfectoraux par la Trésorerie.

f. Les recettes à régulariser

Tous les mois, le comptable public dresse un état P503 au service comptabilité. Ce relevé liste les encaissements faits directement sur le compte du Trésor Public pour la commune. Il s'agit des recettes en attente c'est-à-dire des recettes encaissées, non titrées et à régulariser.

Les services gestionnaires et les administrations de pôles doivent transmettre à la direction des affaires financières les documents relatifs aux recettes à régulariser en y précisant éventuellement les ventilations comptables.

La comptabilité de la direction des affaires financières saisit et émet les titres de recettes.

g. Les annulations de recettes

Des recettes peuvent être annulées après contestation du débiteur ou suite à une erreur de facturation. L'annulation est effectuée par la direction des affaires financières sur demande écrite du service opérationnel, via un certificat administratif motivé.

E. Les virements de crédits hors AP/CP

Les virements de crédits consistent à retirer un montant disponible sur une ligne budgétaire pour l'affecter à une autre ligne budgétaire au sein d'un même chapitre.

En section de fonctionnement, les services gestionnaires doivent faire une demande de virement auprès de la direction des affaires financières, seule habilitée à les effectuer. Cette demande doit préciser le compte budgétaire à créditer, le compte budgétaire à débiter et la somme mouvementée et doit être signée par les gestionnaires des services.

En section d'investissement, les virements sont explicités dans la gestion pluriannuelle.

1. Fongibilité des crédits :

La nouvelle nomenclature M57 permet à l'exécutif, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé dans le cadre du vote du budget, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel suivies au chapitre 012) au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Au-delà de cette limite et/ou pour abonder le chapitre 012, en cas de changement de chapitre, il convient de procéder à une décision modificative.

Sur proposition des directions opérationnelles, la direction des affaires financières procède au virement de crédit après décision expresse de l'ordonnateur transmise au contrôle de légalité. Cette décision est notifiée au comptable public. L'assemblée municipale en est informée au plus proche conseil suivant.

2. Gestion des dépenses imprévues :

Il est possible de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section.

Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.

Pour rappel, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution. Il n'y a donc pas de possibilité de voter des CP de dépenses imprévues.

IV. Les opérations financières particulières opérations de fin d'année

A. Gestion du patrimoine

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la Ville. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la Ville incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la Ville connaît le cycle comptable suivant :

1. Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la Ville

Cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Trésorier Principal Municipal. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.

2. La sortie de l'immobilisation

La sortie de l'immobilisation du patrimoine fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) sont comptabilisées.

B. Les amortissements

L'amortissement de l'immobilisation permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération n° 2022-76 du Conseil Municipal du 6 octobre 2022 et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépense de dotation aux amortissements ;
- A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

C. Les provisions

Les provisions désignent des charges probables que la collectivité aura à supporter dans un avenir plus ou moins proche et pour un montant estimable mais qui n'est pas encore connu définitivement.

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe comptable de prudence. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre semi- budgétaire afin de bien sanctuariser les crédits affectés. Elles doivent être constituées dès l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est effectuée.

La liste des provisions pouvant exister dans la collectivité sont les suivantes :

•Dépréciation sur créances :

- La liste des créances non recouvrées est transmise par le comptable public et les retards d'encaissement sont provisionnés à hauteur de 15 % pour les créances non recouvrées datant de plus de deux ans.

•Garanties d'emprunts :

- La liste des garanties d'emprunts est élaborée par le service « gestion de la dette ».
- Les bilans des organismes dont la dette est garantie par la collectivité devront être examinés annuellement.
- Les pourcentages de garanties par rapport aux recettes réelles de la collectivité devront être vérifiés
- La Communauté d'Agglomération de Lens – Liévin (CALL) assure depuis mars 2017 le rôle de garant des prêts contractés par les bailleurs sociaux pour financer les opérations de construction et/ou de rénovation de logements locatifs sociaux. Toutefois, pour les opérations antérieures à cette délibération, la Banque des Territoires (Groupe Caisse des Dépôts) a confirmé que dans le cadre de renégociation de prêts, les opérateurs doivent toujours se retourner vers la commune qui a initialement garanti les emprunts et non vers la C.A.L.L.

•Contrats de Délégation de Services Publics :

- Les risques financiers pouvant exister qu'ils naissent de façon contractuelle ou non.

●Contentieux

- Une fois par an au moment de la préparation sur les contentieux est effectué,
- En cas d'existence d'un risque avec un impact financier significatif, une provision pour risque est comptabilisée.

D. Les régies

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et sous la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- De l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- Du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- De la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- De la conservation des pièces justificatives ;
- De la tenue de la comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations, qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

Le Service de Gestion Comptable a pour rôle de :

- Contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Direction des Finances ;
- Procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- Contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative et pénale :

- Responsabilité administrative : le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut. Il est ainsi

soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents ter
- Responsabilité pénale : Le régisseur peut faire l'objet de
commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, s'il perçoit ou manie
irrégulièrement des fonds publics.

Enfin de façon générale, toute faute commise par un gestionnaire public dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes communales est susceptible d'être sanctionnée par la Cour des Comptes si elle a entraîné un préjudice financier significatif pour la collectivité (réforme de la responsabilité des gestionnaires publics à compter du 1^{er} janvier 2023).

Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 supprime les dispositions relatives aux différents régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire, précise les modalités du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (hors volet juridictionnel) et adapte les procédures dans le cadre de ce changement de régime de responsabilité.

Ainsi, le décret supprime les réserves pouvant être formulées par les comptables à l'occasion de leur installation ainsi que leur obligation de cautionnement.

Article R1617-4

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2023

Modifié par Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 - art. 12

I. - Le régisseur effectuant pour le compte d'un comptable public des opérations d'encaissement et de paiement est chargé de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation de pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Le régisseur est chargé de toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation de ses fonctions.

II. - (Abrogé)

III. - (Abrogé)

IV. - (Abrogé)

V. - Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne la cessation immédiate des fonctions du régisseur.

Conformément à l'article 89 du décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022, ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 dans les conditions fixées aux II à IV dudit article.

E. Le rattachement des charges et des produits

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices.

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis dûment constatés au 31 décembre et qui n'ont pu être mandatés ou titrés, notamment en raison de la non-réception par l'ordonnateur des pièces justificatives à la fin de la journée complémentaire.

Le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) des emprunts en cours est réalisé sur un article budgétaire spécifique en dépense de fonctionnement, nature 66112. Aussi, la prévision et la réalisation peuvent, le cas échéant, être négatives si la contrepassation est supérieure au rattachement.

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) et une contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

La Direction des finances suit chaque année le calendrier de la Trésorerie pour les opérations de rattachement des charges et des produits, comme celui des leurs apurements.

F. Les reports de crédits d'investissement

Les engagements (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant, après validation de la Direction des Finances.

Les engagements non reportés sont soldés.

Les subventions accordées dans le cadre de délibérations spécifiques peuvent être reportées en fonction des termes des conventions associées. Les restes à réaliser de crédits de paiements sur les autorisations de programme au 31 décembre sont automatiquement proposés au vote de l'exercice suivant (à la différence des reports ils ne sont donc pas disponibles à l'ouverture de l'exercice). Un état des reports pris au 31 décembre est mis à la signature de l'ordonnateur une fois les opérations de clôture achevées ; il est produit à l'appui du compte administratif et fait l'objet d'une transmission au comptable public.

Cet état et ses justificatifs est susceptible d'être contrôlé par la Chambre régionale des comptes.

G. La journée complémentaire

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année N+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année N.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle est, par principe, la plus courte possible et limitée aux opérations comptables.

V. La gestion de la dette et de la trésorerie

A. Gestion de la dette

La dette propre

Aux termes de l'article L.2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales). La délégation de cette compétence est encadrée. Le Maire de la Ville de Sains-en-Gohelle peut ainsi :

- Réaliser un emprunt destiné au financement des investissements dans la limite de 500 000 € ;
- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ;
 - Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
 - Résilier l'opération arrêtée ;
 - Signer les contrats répondant aux conditions posées ;
 - Définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- Recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- Contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité, à la sécurisation et au réaménagement de son encours ;
- Conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation (Délibération n° 202-06 du 28 mai 2020).

2. Les garanties d'emprunt

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

La décision d'octroyer une garantie d'emprunt est obligatoirement prise par l'assemblée délibérante. Le contrat de prêt ou, le cas échéant, l'acte de cautionnement est ensuite signé par le Maire.

Les garanties d'emprunt accordées à des personnes morales de droit privé sont soumises aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 modifiée dite « loi Galland » ainsi qu'au règlement interne voté par le Conseil Municipal. Ce qui impose notamment aux collectivités trois ratios prudentiels conditionnant l'octroi de garanties d'emprunt :

- La règle du potentiel de garantie : le montant de l'annuité de la dette propre ajouté au montant de l'annuité de la dette garantie, y compris la nouvelle annuité garantie, ne doit pas dépasser 50% des recettes réelles de fonctionnement ;
- La règle de division des risques : le volume total des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne peut aller au-delà de 10% des annuités pouvant être garanties par la collectivité ;
- La règle du partage des risques : la quotité garantie ne peut couvrir que 50% du montant de l'emprunt contracté par l'organisme demandeur. Ce taux peut être porté à 80% pour des opérations d'aménagement menées en application des articles L.300-1 à L.300-4 du Code de l'Urbanisme. Ces ratios sont cumulatifs.

Les limitations introduites par les ratios Galland ne sont pas applicables pour les opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré (OPH) ou les sociétés d'économie mixte ou subventionnées par l'Etat (article L.2252-2 du CGCT).

L'ensemble des garanties d'emprunt fait obligatoirement l'objet d'une communication qui figure dans les annexes du budget primitif et du compte administratif au sein du document intitulé « Etat de la dette propre et garantie ».

Conformément à l'article L2313-1 du CGCT, la commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La Ville est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

B. Gestion de la trésorerie

1. Compte de trésorerie

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie) et être placés sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts et Consignations.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

2. Lignes de crédits

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune inscription de recette budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil Municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

Le Maire de la Ville de Sains-en-Gohelle a reçu délégation du Conseil Municipal pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie, dans le respect du plafond fixé par délibération.

Affectation (du résultat)

Décision de l'assemblée délibérante d'affecter en réserves ou de reporter un éventuel reliquat de l'excédent cumulé de la section de fonctionnement hors restes à réaliser (c'est-à-dire le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté), après couverture du besoin de financement de la section d'investissement (voir ce terme).

Amortissement

L'amortissement des immobilisations comptabilise la dépréciation des investissements réalisés par la collectivité. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Les biens amortissables et les durées d'amortissement peuvent être précisés ou le règlement budgétaire et financier renvoie à la délibération relative au mode et à la durée d'amortissement.

Annuité de la dette

Somme du montant des intérêts et du remboursement en capital des emprunts, à échoir (budget) ou échus (compte administratif) au cours d'un exercice.

Le remboursement annuel de la dette en capital entre dans le calcul d'un ratio réglementaire (dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement).

Autorisation de programme, autorisation d'engagement

Autorisation d'engager une dépense pluriannuelle demeurant valable sans limitation de durée jusqu'à son utilisation, sa révision ou son annulation.

Les autorisations de programme concernent les dépenses de la section d'investissement, les autorisations d'engagement certaines dépenses de la section de fonctionnement.

Besoin ou excédent de financement de la section d'investissement

Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution de la section (voir ce terme) corrigé des restes à réaliser (voir ce terme).

Chapitre budgétaire

Division du budget d'un organisme public constituant, le plus souvent, le niveau de contrôle de la disponibilité des crédits budgétaires.

Pour les collectivités locales, division première d'une section budgétaire.

Comptable public

Personne, obligatoirement distincte de l'ordonnateur, dument nommée à l'effet d'exécuter les recettes et les dépenses d'un organisme public, d'en tenir la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire, seule habilitée à en manier les fonds.

Le comptable public est astreint à la constitution de garanties et à la prestation d'un serment avant d'être installé. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations qu'il effectue.

Compte administratif

Compte rendu par l'ordonnateur présentant les résultats de l'exécution du budget, y compris les restes à réaliser. Conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT, l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif (CA) présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Compte de gestion

Compte rendu par le comptable public.

Compte de résultat

Document de synthèse conforme à la comptabilité générale, récapitulant les charges et les produits d'un exercice et dégageant son résultat.

Contrôle (contrôleur) de gestion

Ensemble des techniques utilisées par la personne chargée de cette fonction pour mesurer, analyser et améliorer la performance d'une organisation, consistant en une analyse périodique des écarts entre des réalisations et des prévisions traduisant les objectifs fixés par la direction de ladite organisation.

Contrôle de légalité

Contrôle de la régularité des actes des collectivités locales, exercé par le représentant de l'État, sanctionné par le juge administratif.

Crédit budgétaire

Autorisation d'engager et de mandater une dépense donnée à un ordonnateur. Plus généralement, toute somme inscrite au budget, en recettes ou en dépenses.

Crédit de paiement

Limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou d'engagement correspondantes.

Dépenses réelles de fonctionnement

Dépenses de la section de fonctionnement de l'exercice budgétaire entraînant des mouvements réels, entrant dans le calcul de divers ratios réglementaires.

Encours de la dette

Cumul du capital restant dû des emprunts et dettes à long et moyen terme, entrant dans le calcul d'un ratio réglementaire (encours de la dette/population).

Engagement (d'une dépense)

Acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il ne peut être pris que par un représentant qualifié de l'organisme agissant en vertu de ses pouvoirs. L'engagement doit rester dans la limite des autorisations budgétaires.

Exercice

Période comprise entre deux bilans successifs. Pour les collectivités territoriales, il s'agit de l'année calendaire, l'exercice budgétaire étant complété par la journée complémentaire.

Fonds de roulement

Somme des résultats cumulés des deux sections budgétaires hors restes à réaliser.

Gestion de fait

La gestion de fait est l'irrégularité qui consiste à s'immiscer dans le maniement ou la détention de deniers publics sans avoir la qualité de comptable public. La personne qui commet cette irrégularité se comporte en comptable de fait.

Immobilisations

Actifs destinés à rester durablement (i.e. au-delà de la fin de l'exercice) dans le patrimoine de l'entité. On distingue :

- les immobilisations corporelles (biens meubles et immeubles) ;
- les immobilisations incorporelles (frais d'établissement, frais de recherche et de développement, concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires, droit au bail, fonds commercial, subventions d'équipement versées pour les collectivités territoriales) ;
- les immobilisations financières (participations et créances rattachées à des participations, titres, prêts accordés, dépôts et cautionnements versés, créances à long terme).

Inventaire

Vérification de l'existence et de la valeur des actifs et des passifs, la constatation d'un écart entraînant des corrections apportées à la comptabilité pour la mettre en conformité avec l'inventaire (écritures dites d'inventaire).

Journée ou période complémentaire

Période allant au-delà du 31 décembre durant laquelle un ordonnateur est autorisé à continuer d'émettre des titres et des mandats de la section de fonctionnement du budget, ainsi que de la section d'investissement uniquement pour les opérations d'ordre budgétaires, datés du 31 décembre. Jusqu'au 31 janvier de l'année suivante (N+1), l'ordonnateur peut solder les dépenses dont le service fait a été constaté avant le 31.12.N.et effectuer les opérations de rattachement à l'exercice.

Liquidation (d'une dépense ou d'une recette)

Détermination de la réalité et du montant d'une dette ou d'une créance d'un organisme public. La liquidation consiste, après constatation du service fait, à arrêter le montant exigible de la dépense ou de la recette.

Mandat de paiement (mandatement)

Ordre de payer une dépense, donné au comptable par l'ordonnateur ou, à défaut, par le représentant de l'État (voir Mandatement d'office).

Le mandat est dit de régularisation si le paiement est déjà intervenu.

Opération (de travaux)

Ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique, dans une période de temps et un périmètre limité.

Opération (d'investissement)

Correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature.

Les crédits afférents à une même opération peuvent être regroupés dans un chapitre particulier de la section d'investissement du budget.

Opérations d'ordre

Par opposition aux opérations dites réelles, opérations qui n'entraînent pas un encaissement ou un décaissement.

Opérations financières

Terme générique désignant tout flux monétaire : opérations de dépenses et de recettes, et opérations de trésorerie.

Opérations pour compte de tiers

Opérations d'investissements réalisés par une collectivité publique pour le compte de tiers, dans certains cas juridiquement encadrés.

Ordonnancement ou mandatement

L'ordonnancement est l'ordre donné, par l'ordonnateur, de payer la dette de la collectivité, conformément aux résultats de la liquidation (voir ce terme). Il donne lieu à l'émission d'un mandat de paiement, d'un titre de recette ou un ordre de paiement sur certaines opérations. (opérations sous mandat) – CF Mandatement.

Ordonnateur

Personne chargée de prescrire l'exécution des recettes et des dépenses d'un organisme public.

L'ordonnateur et son conjoint ne peuvent être nommés comptables dudit organisme. Le maire est l'ordonnateur de la commune.

L'ordonnateur a notamment en charge la préparation du budget et l'établissement du compte administratif.

Voir Principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.

Principe de non contraction des recettes et des dépenses

Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable

Principe fondateur des règles de la comptabilité publique selon lequel les différentes fonctions relatives à l'élaboration et à l'exécution des budgets publics ne peuvent pas être exercées par la même personne.

Les ordonnateurs préparent le budget et prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses.

Les comptables publics sont seuls chargés : de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes et du paiement des dépenses, de la conservation et du maniement des fonds, de la conservation des pièces justificatives, de la tenue de la comptabilité. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés ainsi que de l'exercice régulier des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de recettes et de dépenses.

Provisions

Pour un actif, synonyme, en comptabilité des collectivités territoriales, de dépréciations.

Passif constitué en contrepartie d'une charge calculée, volontairement ou par obligation réglementaire (provisions dites réglementées), pour faire face à une charge ou un risque futurs. La provision doit être reprise en produit lorsque la charge a été constatée ou que le risque a disparu.

Rattachement

La procédure de rattachement ne concerne que la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges à payer et les produits à recevoir qui s'y rapportent et qui n'ont pas encore été comptabilisés au cours de cet exercice mais qui correspondent à des services faits constatés au 31 décembre.

Le rattachement consiste également à soustraire certaines charges et certains produits comptabilisés mais qui en réalité ne le concernent pas : il s'agit des charges et produits constatés d'avance.

Ratio de couverture (des autorisations de programme et d'engagement)

Rapport entre les restes à mandater sur les autorisations de programme ou d'engagement affectées et les crédits de paiement mandatés au cours de l'exercice.

Recettes grevées d'une affectation spéciale

Par dérogation au principe d'universalité budgétaire, recettes affectées à des dépenses précises en application de dispositions législatives, réglementaires ou de stipulations conventionnelles, notamment de certaines subventions, de certains dons et legs, de certaines taxes, des amendes de police, du versement de transport, de certaines dotations de l'État.

Recettes réelles de fonctionnement

Recettes de la section de fonctionnement de l'exercice budgétaire entraînant des mouvements réels, entrant dans le calcul de divers ratios réglementaires.

Reports de crédits

Inscription au budget d'un exercice des crédits budgétaires non utilisés au cours de l'exercice précédent. Pour les collectivités territoriales, les reports de crédits sont effectués sans vote mais doivent être justifiés par des états de restes à réaliser.

Reprise des résultats

Inscription des résultats au budget de l'exercice suivant dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice. Le résultat de la section d'investissement est toujours repris pour le montant arrêté au compte administratif, alors que le résultat de fonctionnement n'est repris, s'il s'agit d'un excédent, que pour la partie qui n'est pas affectée à la section d'investissement, en réserves ou pour couvrir le besoin de financement de cette section.

Ressources propres de la section d'investissement

Recettes de la section d'investissement, y compris le virement prévisionnel en provenance de la section de fonctionnement (*voir Virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement*). Elles doivent être égales ou supérieures au montant du remboursement en capital des annuités d'emprunt pour que le budget soit considéré comme étant en équilibre (*voir Équilibre budgétaire*).

Restes à réaliser

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de

l'exercice correspondent aux dépenses engagées rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant

Restes à recouvrer

Titres restant à recouvrer entièrement ou partiellement.
État produit par le comptable pour en justifier lors d'un arrêté des écritures.

Résultat (net) de l'exercice

Différence entre les produits et les charges d'un exercice. Bénéfice si la différence est positive, perte sinon.

Résultat de la section de fonctionnement

Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté à l'exclusion des restes à réaliser

Sections budgétaires

Division première du budget d'une collectivité locale entre dépenses et recettes correspondant aux opérations courantes de gestion (section de fonctionnement) et dépenses et recettes relatives aux opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité ou d'un tiers bénéficiant d'une subvention (section d'investissement).

Service fait (règle du)

Règle de la comptabilité publique selon laquelle une dépense ne peut être payée que si le service a été fait. Il appartient à l'ordonnateur d'en justifier. Pour les collectivités locales, la signature par l'ordonnateur du bordereau récapitulatif des mandats emporte justification du service fait.

Solde –

Différence entre le total des débits et des crédits d'un compte. Le solde du compte est dit débiteur si le montant des débits est supérieur, créditeur sinon.
Différence entre certains postes ou rubriques du compte de résultat.

Solde d'exécution de la section d'investissement

Correspond à la différence entre le montant des titres de recettes et le montant des mandats de dépenses émis au cours de l'exercice, y compris le cas échéant les réductions et annulations de recettes et de dépenses, augmentée ou diminuée du report des exercices antérieurs.

Subventions d'investissement

Ressource accordée unilatéralement par un organisme public, en principe en vue de financer l'acquisition d'immobilisations.
Pour le bénéficiaire, il s'agit d'un passif devant être intégré progressivement au résultat. Pour la collectivité territoriale qui l'attribue, il s'agit d'une immobilisation incorporelle amortissable selon des durées forfaitaires.

Suspension de paiement

Acte motivé par lequel le comptable signifie à l'ordonnateur son refus de payer une dépense. L'ordonnateur peut, en retour, signifier au comptable un ordre de réquisition. Ce faisant, il substitue sa propre responsabilité à celle du comptable qui est, néanmoins, tenu de refuser de déférer à l'ordre de réquisition dans certains cas : insuffisance des crédits, crédits irrégulièrement ouverts, défaut de visa du contrôleur financier lorsque celui-ci est requis, absence de justification du service fait, actes non exécutoires, manque de fonds disponibles, caractère non libératoire du paiement ordonné.

Titre de recette

Ordre de recouvrer une recette, donné au comptable en principe par l'ordonnateur ou, à défaut, par le représentant de l'État.

Travaux en régie

Immobilisations réalisées par un organisme public par ses propres moyens et pour lui-même. Production immobilisée pour le plan comptable général.

Virement de crédits

Possibilité offerte à un ordonnateur d'abonder les crédits d'une ligne budgétaire au moyen des crédits disponibles d'une autre ligne. Le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité à procéder à des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre au sein du budget dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, de fonctionnement et d'investissement, en dehors des dépenses de personnel. Lorsque le maire use de cette faculté, il doit informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement

Résultat prévisionnel de la section de fonctionnement figurant, sous la forme d'un chapitre ne comportant pas d'article et ne donnant pas lieu à réalisation, en dépenses de cette section et comme recette de la section d'investissement. La collectivité est libre de constituer ou non cette forme d'épargne dès lors que son budget est équilibré.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20230302-2023_04-DE



Extrait du registre des délibérations
Séance du 02 mars 2023

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du vingt-quatre février deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Dorise TRANAIN, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

**Objet : Subventions
aux associations**

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

Délibération 2023-04

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Véronique VOLCKAERT (à M. FOMBELLE Rémi), M. Bruno FIEVET (à M. GRADISNIK Rodolphe), M. Christophe LESUR (à M. RABEHI Dimitri), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Alain DUBREUCQ),

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération affichée
en mairie le 6 mars
2023

Conseillers municipaux en exercice : 29
Conseillers municipaux présents : 24
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 04

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le point suivant :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le conseil Municipal est appelé à voter le montant des demandes de subventions allouées aux associations suivantes :

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20230302-2023_04-DE



DATE	NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT
09/01/2023	ADATEEP / Saint-Venant	150,00
16/01/2023	BARNUM / Sains-en-Gohelle	800,00
16/01/2023	THAï BOXING TEAM SAINSOIS / Sains-en-Gohelle	500,00
15/02/2023	Jeunesse Sportive Sainsoise / Sains-en-Gohelle	4 000,00
15/02/2023	Cercle Laique / Sains-en-Gohelle	4 500,00
15/02/2023	Donneurs de sang / Bully-les-Mines	500,00
	TOTAL	10 450,00

Les crédits seront inscrits au BP 2023.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accorde le versement des subventions aux associations sus-mentionnées.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Alé


Signé électroniquement par Alain
DUBREUCQ
Date de signature : 03/03/2023
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



Extrait du registre des délibérations
Séance du 02 mars 2023

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du vingt-quatre février deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Dorise TRANAIN, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Véronique VOLCKAERT (à M. FOMBELLE Rémi), M. Bruno FIEVET (à M. GRADISNIK Rodolphe), M. Christophe LESUR (à M. RABEHI Dimitri), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Alain DUBREUCQ),

**Objet : Convention
de partage de la taxe
foncière sur les
propriétés bâties
perçue sur le zones
d'activités
économiques –
Avenant n° 1**

Délibération 2023-05

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 6 mars
2023

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice	: 29
Conseillers municipaux présents	: 24
Conseillers municipaux ayant donné procuration	: 04

L'article 29 de la loi N° 80-10 du 10 janvier 1980, modifié par le V. de l'article 252 de la loi N° 2020-1772 du 29 décembre 2020, permet à un groupement de communes gérant un parc d'activités économiques de percevoir le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par les communes membres sur le parc d'activités communautaires, selon les modalités légales édictées par ledit article et rappelées comme suit :

« Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques».

Le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) a, par délibération du 10 novembre 2021, adopté et décide de mettre en œuvre le reversement de fiscalité par les communes membres à son profit et ce afin de couvrir le coût d'entretien et de renouvellement annuels liés à la gestion du patrimoine sur les zones d'activités économiques communautaires.

Pour permettre ce reversement, chaque commune concernée doit délibérer sur le principe du reversement et établir une convention bilatérale qui précisera la méthode de recensement des constructions concernées ainsi que les modalités de versement de la part de produit fiscal définie auprès de la CALL.

Les zones d'activités économiques, sur le territoire de Sains-en-Gohelle sont à ce jour :

- PA de la Rocade
- ZI de la Fosse 13

Le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin a, par délibération du 1er décembre 2022 précisé et inodifié les termes du dispositif. Le reversement en faveur de la CALL repose sur une proportion fixée :

1. à 17% du produit fiscal et du produit des compensations fiscales au titre de la réforme des valeurs locatives des établissements pour chaque entreprise en zone en 2021, ce produit étant neutralisé du taux départemental de TFPB reçu par la commune en 2021 au titre de la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principale,

2. à 90% de la dynamique de produit fiscal / compensation fiscale annuelle à compter de 2022, qu'elle soit indiciaire ou physique, calculée selon le même retraitement de taux qu'évoqué au point précédent.

En raison des difficultés économiques que traversent les collectivités territoriales, laquelle a engendré une montée exorbitante des coûts en de nombreux domaines (énergie, alimentaire, production,) Il est proposé de reporter à 2023 l'application de ce 2. pour les entreprises déjà existantes en 2021 (Partie d'évaluation existant en 2021) et de faire application du 1. sur l'ensemble de produit défini ci-dessus.

	APPLICATION 2022				APPLICATION 2023			
	Terme 1	Terme 3	Terme 2	Terme 4	Terme 1	Terme 3	Terme 2	Terme 4
PEV existant en 2021 Convention initiale	Produit de référence 2021	Complément 2022/2021	Compensation valeur locative industrielle 2021	Complément 2022/2021	Produit de référence 2021	Complément 2023/2021	Compensation valeur locative industrielle 2021	Complément 2023/2021
	17%	90%	17%	90%	17%	90%	17%	90%
PEV existant en 2021 Convention modifiée	Produit de référence 2021	Complément 2022	Compensation valeur locative industrielle 2021	Complément 2022	Produit de référence 2022	Complément 2023/2022	Compensation valeur locative industrielle 2021	Complément 2023/2022
	17%		17%		17%	90%	17%	90%

Par ailleurs, les modalités d'application de la convention de partage tiendront compte du mécanisme de lissage des valeurs locatives des locaux professionnels dont la révision est en cours depuis 2017.

D'après les données définitives issues des rôles pour 2022 pour les zones concernées le partage porterait en 2022 sur les termes suivants :

		Partage des taxes foncières 2022 avec les modalités de calcul transitoires					Partage des taxes foncières 2022 avec les modalités de calcul telles que décrites dans la convention		
		822 351,54	295 571,13	219 545,27	57 901,66	1 395 369,60	497 513,88	271 780,39	769 294,27
Commune	Taux retraité en %	Terme 1 en €	Terme 2 en €	Terme 3 en €	Terme 4 en €	Somme des quatre termes en €	Terme 3 en €	Terme 4 en €	Somme des deux termes
Aix-Noulette	30,73	15 468,42	2 943,37	1 820,52	100,41	20 332,72	4 383,98	531,57	4 915,55
Angres	40,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Avion	38,19	68 882,54	48 772,82	38 743,44	36 300,80	192 699,60	203 797,42	191 662,67	395 460,09
Billy-Montigny	30,65	6 521,52	39,08	256,90	1,30	6 818,80	1 360,07	6,90	1 366,97
Bully-les-Mines	37,18	38 697,45	7 127,35	15 265,53	243,28	61 333,61	18 533,73	1 287,94	19 821,67
Eleu-dit-Leauwette	37,95	2 740,43	0,00	107,14	0,00	2 847,57	567,21	0,00	567,21
Grenay	40,34	20 472,66	684,34	363,95	23,52	21 544,47	1 926,83	124,53	2 051,36
Harnes	27,91	139 694,25	104 943,43	29 691,00	4 002,05	278 330,73	48 800,87	21 187,37	69 988,24
Lens	38,88	176 401,36	36 719,82	104 062,56	13 129,04	330 312,78	138 193,61	35 267,06	173 460,67
Liévin	44	172 772,08	45 830,86	6 775,96	1 551,66	226 930,56	27 579,35	8 214,63	35 793,98
Loison-sous-Lens	30,5	12 840,14	0,00	2 980,27	0,00	15 820,41	4 885,17	0,00	4 885,17
Loos-en-Gohelle	27,07	7 907,66	389,04	94,26	13,21	8 404,17	499,03	69,92	568,95
Mazingarbe	32,39	923,21	0,00	28,69	0,00	951,90	151,85	0,00	151,85
Méricourt	43,29	11 266,44	1 210,17	1 192,70	913,59	14 582,90	6 314,38	4 836,62	11 151,00
Noyelles-sous-Lens	37,95	34 498,02	0,00	13 483,99	0,00	47 982,01	15 752,60	0,00	15 752,60
Pont-à-Vendin	20,05	1 934,02	0,00	45,22	0,00	1 979,24	239,43	0,00	239,43
Sains-en-Gohelle	43	14 429,98	6 063,94	337,17	207,39	21 038,48	1 785,06	1 097,92	2 882,98
Sallaumines	43,25	17 400,01	8 313,48	658,90	285,72	26 658,11	3 488,31	1 512,63	5 000,94
Vendin-le-Vieil	16,91	58 044,53	14 449,33	2 970,18	492,31	75 956,35	15 724,34	2 606,27	18 330,61
Vimy	27,24	15 385,68	14 968,64	512,93	510,55	31 377,80	2 715,56	2 702,90	5 418,46
Wingles	21,01	6 071,14	3 115,46	153,96	126,83	9 467,39	815,08	671,46	1 486,54

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide de la mise en œuvre d'un reversement de fiscalité au profit de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, portant sur la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par ces dernières sur les Zones d'Activités Economiques.

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 de la convention bilatérale, ci-joint en annexe, afférente à cette délibération,

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents à venir et, d'une manière générale, à faire le nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Al: 
 Signé électroniquement par : Alain
 DUBREUCQ
 Date de signature : 03/03/2023
 Qualité : Maire de la ville de
 SAINS-EN-GOHELLE



CONVENTION DE PARTAGE DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES PERCUE SUR LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES AVENANT N°1

Modifications liées aux locaux révisés

Entre:

La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin (« CALL »), représentée par son Président Monsieur Sylvain ROBERT en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 10 novembre 2021.

Et:

La Commune de Sains-en-Gohelle, représentée par son Maire M. Alain DUBREUCQ autorisé par délibération du 2 mars 2023

1 ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1 PREAMBULE

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 permet à un groupement de communes gérant un parc d'activités économiques de percevoir le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par les communes membres sur le parc d'activités communautaire, selon les modalités légales édictées par ledit article et rappelées comme suit :

« Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »

La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin et la commune de Aix-Noulette se sont ainsi entendues pour mettre en œuvre un tel dispositif de partage de foncier bâti sur la (ou les) zone(s) d'activités économique(s) (« ZAE ») située(s) sur le territoire de la commune de Aix-Noulette. La commune de Aix-Noulette s'engage à reverser une partie du produit fiscal de foncier bâti qu'elle percevra sur ce(s) parc(s) d'activités à la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin.

Le périmètre de la (ou des) zone(s) correspond aux parcelles listées en annexe 1.

En cas de création d'une nouvelle ZAE par la Communauté d'agglomération, l'annexe 1 fera l'objet d'une actualisation.

Il est précisé qu'une ZAE est considérée comme étant « existante » lorsqu'elle est couverte par un permis d'aménager, que les terrains soient vendus ou à vendre. Dès lors qu'il n'y a pas encore

de permis d'aménager, et même si les réserves foncières sont constituées, il s'agit d'un investissement nouveau de la CALL et d'une « ZAE nouvelle ».

1.2 OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, la CALL et la commune déclarent au travers du dispositif de partage régi par la présente convention :

- Définir les modalités de calcul de la part du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises de Sains-en-Gohelle revenant à la communauté d'agglomération.
- Prévoir des possibilités de concertation entre la CALL et la commune.

2 ARTICLE 2 : MODALITES DE PARTAGE

2.1 PRINCIPE GENERAL DE CALCUL DU PRODUIT A REVERSER A LA COMMUNAUTE

Le produit à reverser annuellement à la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin est calculé à partir de la somme des 4 termes suivants :

Premier terme : 17 % du produit fiscal de taxe foncière sur les propriétés bâties constatées en 2021 dans la (ou les) zone(s) identifiée(s) dans l'annexe 1. Ce produit est égal :

Pour les locaux ne faisant pas l'objet d'une révision de leur valeur locative :

- Aux bases de taxe foncière sur les propriétés bâties constatées en 2021, voire de l'année N si celles-ci sont inférieures à celles de 2021 ;
- Multipliées par un taux référence net du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties récupéré du département.

Pour les locaux faisant l'objet d'une révision de leur valeur locative :

Chaque année, et ce jusqu'en 2025, le produit fiscal de chaque local révisé se trouve diminué ou augmenté selon la valeur obtenue par la multiplication d'une quote-part communale par un coefficient de lissage. Il s'agit **d'un produit fiscal lissé**

Ce dernier est obtenu par la formule suivante :

(Base communale * taux communal) - (quote-part communale * coefficient de lissage).

(Base communale * taux communal) forme le **produit fiscal avant lissage**. Il sera calculé à la manière des locaux non révisés.

Le coefficient de lissage initialisé à 10 en 2017 était à 5 en 2021, à 4 en 2022. Il est dégressif et est diminué d'un pas de 1 chaque année jusqu'à atteindre 0. Ce qui marquera la fin de la particularité des locaux révisés.

Pour ces locaux, le produit à reverser correspondra à 17% du plus petit produit fiscal lissé constaté en année N par rapport à 2021.

Deuxième terme : 17% du produit des compensations fiscales de l'année 2021 perçues dans le cadre de la réforme des valeurs locatives des établissements industriels, au titre des établissements

industriels situés sur la (ou les) zone(s) d'activités économiques(s), voire de l'année N si celles si sont inférieures à celles de 2021.

Troisième terme : 90% du produit fiscal supplémentaire de taxe foncière sur les propriétés bâties perçu sur la (ou les) zone(s). Ce produit est égal :

Pour les locaux ne faisant pas l'objet d'une révision de leur valeur locative :

- Aux bases supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties constatées à compter de 2022, par référence à 2021 ;
- Multipliées par un taux référence net du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties récupéré du département.

Ce troisième terme ne porte que sur **les évolutions positives de bases** à compter de 2022 en rapport à 2021.

Pour les locaux faisant l'objet d'une révision de leur valeur locative :

Le troisième terme porte sur **les évolutions positives de produits lissés** à compter de 2022 en rapport à 2021.

Quatrième terme : 90% du produit des compensations fiscales de l'année 2021 perçues, dans le cadre de la réforme des valeurs locatives des établissements industriels, au titre des établissements industriels situés sur la (ou les) zone(s) d'activités communautaire(s),

Ce quatrième terme ne porte que sur les évolutions positives de bases à compter de 2022 en rapport à 2021

2.2 DEFINITION DES BASES SUPPLEMENTAIRES

Les bases supplémentaires de l'année N sont égales à la différence positive pour chaque établissement sis en ZAE entre :

- D'une part les bases de taxe foncière sur les propriétés bâties de l'année N localisées dans la (ou les) zone(s) d'activités, tel que délimité dans l'annexe 1 à la présente convention ;
- D'autre part les bases définitives de taxe foncière sur les propriétés bâties de 2021, localisées dans la (ou les) zone(s) d'activités, tel que délimité dans l'annexe 1 à la présente convention.

Pour l'application de la présente convention aux parties d'évaluation restées identiques entre 2021 et 2022 (« PEV stock), il est proposé de retenir, au titre des termes 1 et 2, la totalité de l'assiette taxable 2022 sans faire application des termes 3 et 4. Cette exception ne s'appliquera qu'en 2022. Dès 2023, les modalités décrites au sein des termes 1 à 2 seront appliquées conformément aux choix validés par la CLECT.

	APPLICATION 2022				APPLICATION 2023			
	Terme 1	Terme 3	Terme 2	Terme 4	Terme 1	Terme 3	Terme 2	Terme 4
PEV existant en 2021 Convention initiale	Produit de référence 2021	Complément 2022/2021	Compensation valeur locative industrielle 2021	Complément 2022/2021	Produit de référence 2021	Complément 2023/2021	Compensation valeur locative industrielle 2021	Complément 2023/2021
	17%	90%	17%	90%	17%	90%	17%	90%
PEV existant en 2021 Convention modifiée	Produit de référence 2021	Complément 2022	Compensation valeur locative industrielle 2021	Complément 2022	Produit de référence 2022	Complément 2023/2022	Compensation valeur locative industrielle 2021	Complément 2023/2022
	17%		17%		17%	90%	17%	90%

Pour les parties d'évaluation apparaissant ou disparaissant en 2022, la convention s'appliquera selon les termes prévus dès 2022.

2.3 DEFINITION DU TAUX DE REFERENCE

Le taux de référence est égal au plus élevé des 2 taux suivants :

- Taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par la commune l'année N net du taux récupéré du département ;
- Taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par la commune en 2021 net du taux récupéré du département.

2.4 MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT

La Communauté d'agglomération de Lens Liévin prendra, chaque année, l'attache des communes signataires de conventions de partage de la TFPB communale pour émettre les titres de recettes nécessaires aux reversements de la TFPB concernée.

La mesure de la quote-part de TFPB communale perçue sur les établissements sis sur les ZAE sera effectuée en deux temps :

- Un état des versements prévisionnels de l'année sera dressé par les services de « la Commune » et « la Communauté » avant le 30 avril de l'année du fait générateur. Il sera établi sur la base des informations et fichiers transmis par les services fiscaux.
- Une régularisation des montants prévisionnels, établie en fonction des éléments relatifs à l'imposition effective au titre de l'exercice concerné, sera notifiée par « la Communauté » à « la Commune » avant le 30 novembre de l'année du fait générateur. Cette régularisation prendra en compte les montants définitifs des bases d'imposition et des compensations des établissements concernés et les versements définitifs à établir au titre de l'exercice concerné.

Le reversement de cette part de TFPB communale et des compensations attenantes se fera par titres de recettes émis par la CALL après communication annuelle des montants de TFPB concernée par les communes membres accueillant des ZAE sur leur territoire et ayant signé une convention de partage de la TFPB communale.

Ces titres de recettes pourront être émis en deux temps :

- Un premier titre de recettes au 4ème trimestre de l'année N sur la base de données fiscales provisoires ;
- Un second titre de recette au 1er trimestre de l'année N+1 pour le solde (titre de régularisation) sur la base des données fiscales définitives de l'année N.

3 DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 ADAPTATION DE LA CONVENTION DE PARTAGE AUX MODIFICATIONS LEGISLATIVES

En cas de modification de la législation fiscale conduisant à l'abandon ou à la refonte totale :

- Soit des bases d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- Soit des taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- Soit des compensations fiscales définies par la loi ;

La communauté d'agglomération et la commune concernée s'engagent à adapter le mécanisme de partage pour neutraliser les effets de ces réformes.

Cette modification entraînera la signature d'une nouvelle convention de partage.

Fait à Sains-en-Gohelle

Le 2 mars 2023

Pour la commune de Sains-en-Gohelle

Pour la Communauté d'agglomération de
Lens-Liévin

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20230302-2023_06-DE



Extrait du registre des délibérations Séance du 02 mars 2023

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du vingt-quatre février deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Dorise TRANAIN, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Véronique VOLCKAERT (à M. FOMBELLE Rémi), M. Bruno FIEVET (à M. GRADISNIK Rodolphe), M. Christophe LESUR (à M. RABEHI Dimitri), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Alain DUBREUCQ),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice	: 29
Conseillers municipaux présents	: 24
Conseillers municipaux ayant donné procuration	: 04

Monsieur Philippe DUCARIN expose à l'assemblée le projet de règlement local de Publicité

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le maire à mettre en place un règlement local de publicité qui régulera les dispositifs publicitaires et les enseignes en concertation avec Monsieur le Préfet.
- Approuve l'organisation d'une équipe d'élus (M. Philippe DUCARIN, M. Christophe LESUR, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Liliane BAUER) chargés de participer au groupe de travail avec voix délibérative sur le projet de règlement local de publicité,
- Autorise M. le Maire à demander les subventions aux divers organismes financeurs.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pou

A

pp
Signé électroniquement par : Alain
DUBREUCQ
Date de signature : 03/03/2023
Qualité : Maire de la Ville de
SAINS-EN-GOHELLE



Extrait du registre des délibérations
Séance du 02 mars 2023

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du vingt-quatre février deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Dorise TRANAIN, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Véronique VOLCKAERT (à M. FOMBELLE Rémi), M. Bruno FIEVET (à M. GRADISNIK Rodolphe), M. Christophe LESUR (à M. RABEHI Dimitri), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Alain DUBREUCQ),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 24

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 04

**Objet : Rétrocession
le clos du verger**

Délibération 2023-07

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 6 mars
2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 318-3.

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière (sauf si le classement envisagé porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie), la procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique préalable,

CONSIDÉRANT la délibération 2019-107 en date du 03 décembre 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de rétrocession dans le domaine public communal des espaces verts, voirie et réseaux divers du lotissement « le clos du Verger » rue de Bruxelles,

CONSIDÉRANT le procès-verbal de remise des ouvrages en date du 15 novembre 2021

CONSIDÉRANT l'utilité de classer la voirie du lotissement « le clos du Verger » dans le domaine public de la voirie communale

A l'unanimité, le conseil municipal :

- accepte la rétrocession de la parcelle cadastrée AH 1909 d'une superficie de 472m² du lotissement « le clos du verger » destinée à être intégrée dans la voirie communale selon acte notarié
- précise que la rétrocession concerne la voirie du lotissement ainsi que toutes les parties communes et équipements annexes : trottoirs, espaces verts, éclairage public.
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à la rétrocession de la voirie du lotissement « le clos du verger ».
- autoriser le transfert de la voirie « le clos du verger » dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune.
- autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires visant à l'inscription de cette voie et espaces publics dans le tableau de la voirie communale.
- autorise Monsieur le Maire à porter au budget primitif 2023, les crédits nécessaires pour régler les frais notariés relatifs au dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Al:



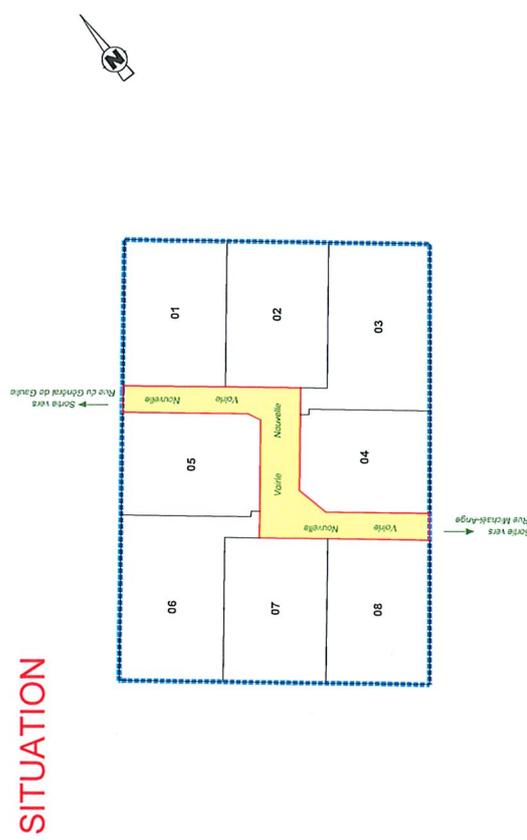
Signé électroniquement par : Alain
DUBREUCQ
Date de signature : 03/03/2023
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE

Département du Pas-de-Calais

Commune de SAINS-EN-GOHELLE

Section AH n° 1909
Lotissement Rue de Bruxelles
PLAN DE RETROCESSION

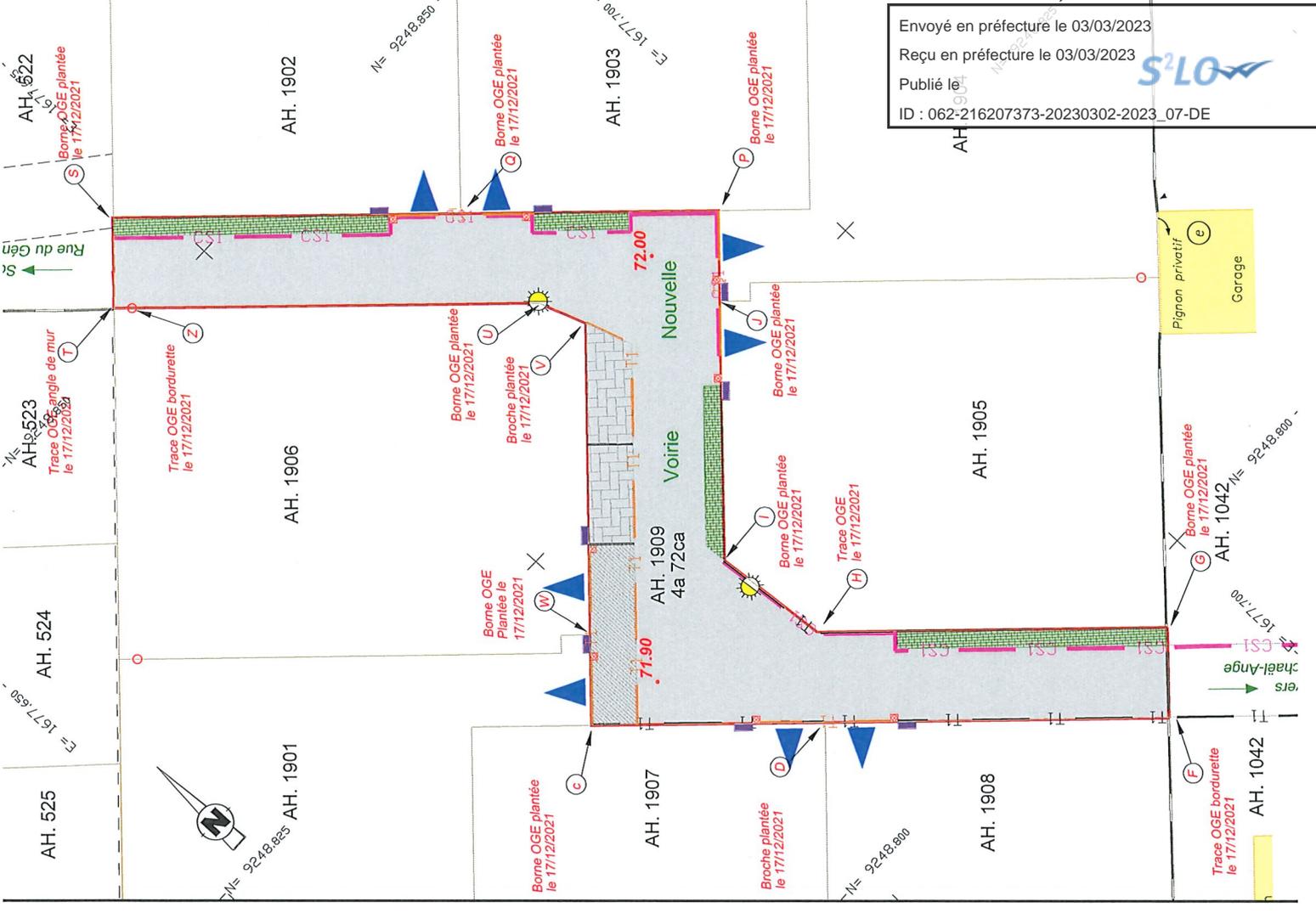
4a 72ca



INCLEO
GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLES VALEURS GARANTIES

SARL de Géomètres-Experts
Citadelle - 89 Allée du 3^{ème} Génie - Bâtiment "des Archers"
CS 10647 - 62030 ARRAS Cedex
Tél: 03.21.75.47.00 - Fax: 03.21.75.80.80
E-Mail: arnas@ingeo.fr
Internet: www.ingeo.fr

Dossier : 33 020
Fichier : 33020-Plan de rétrocession.dwg
Date : 17 Décembre 2021



Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le
ID : 062-216207373-20230302-2023_07-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20230302-2023_08-DE



Extrait du registre des délibérations Séance du 02 mars 2023

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du vingt-quatre février deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Dorise TRANAIN, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Véronique VOLCKAERT (à M. FOMBELLE Rémi), M. Bruno FIEVET (à M. GRADISNIK Rodolphe), M. Christophe LESUR (à M. RABEHI Dimitri), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Alain DUBREUCQ),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice	: 29
Conseillers municipaux présents	: 24
Conseillers municipaux ayant donné procuration	: 04

**Objet : Dénomination
de la future voie du
lotissement
STEMPNIAK**

Délibération 2023-08

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 6 mars
2023

M. Philippe DUCARIN expose au Conseil Municipal que la dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT.

Dans le cadre de la création du lotissement porté par la société Serge STEMPNIAK, il est proposé la dénomination la future voie : rue Olympe de Gougues.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de nommer la future voie du lotissement STEMPNIAK : rue Olympe de Gougues.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pou

A

pp
Signé électroniquement par
DUBREUCQ
Date de signature : 03/03/2023
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



Extrait du registre des délibérations
Séance du 02 mars 2023

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du vingt-quatre février deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Dorise TRANAIN, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Véronique VOLCKAERT (à M. FOMBELLE Rémi), M. Bruno FIEVET (à M. GRADISNIK Rodolphe), M. Christophe LESUR (à M. RABEHI Dimitri), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Alain DUBREUCQ),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 24

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 04

La commune envisage de se porter acquéreur du bâtiment de l'ex LIDL, réhabilité en espace de solidarité « ESPAS » et occupé par le CCAS et les associations de la Commune

Vu l'avis des domaines du 10 mars 2022,

Le prix d'acquisition envisagé serait de 260 000€ HT soit 312 000€ TTC maximum, hors frais de notaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'achat de l'ex-LIDL situé 7 parc d'activités de la Rocade à SAINS-EN-GOHELLE

- approuve la servitude réelle et perpétuelle de non concurrence alimentaire sur le bien, comme repris dans l'acte de vente,

**Objet : Intention
d'achat de l'ex-LIDL**

Délibération 2023-09

**Annule et remplace
la délibération 2022-92**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 6 mars
2023

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20230302-2023_09-DE



Pour : 27
Contre : 00
Abstention : 01 (M. GREVET)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Al:



Signé électroniquement par : Alain
DUBREUCQ
Date de signature : 03/03/2023
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
du Pas-de-Calais**

Pôle d'Évaluation Domaniale

5, rue du Docteur Brassart
BP 30015

62034 ARRAS Cedex

Téléphone : 03 21 23 68 00

Courriel : ddfip62.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Hugues Fourrier

Téléphone : 03 21 64 47 01

Courriel : hugues.fourrier@dgfip.finances.gouv.fr

Réf OSE : 2021-62737-95644

le 10/03/2022

Le Directeur à

MONSIEUR LE MAIRE

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Un ancien supermarché LIDL

Adresse du bien : 7 Parc d'activité de la Rocade à Sains-en-Gohelle

Cadastre : AH n°1643 et 708 pour 5 933m²

1 – SERVICE CONSULTANT

CCAS de la commune de Sains-en-Gohelle

affaire suivie par : Mme Gocha

2 – DATE

de consultation : 29/12

de réception : 03/01

date de constitution du dossier « en état » : 01/03

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

- Acquisition amiable réalisée dans le cadre d'une mise à disposition d'associations

4 – DESCRIPTION DU BIEN

- Un ensemble immobilier à usage commercial de type supermarché comprenant :

une surface de vente, une réserve, des locaux annexes, un quai de déchargement, parking

5 – SITUATION JURIDIQUE

-Nom des propriétaires : société LIDL

-Situation d'occupation : Evaluation, considérée libre d'occupation

le bail est consenti dans le cadre d'une opération de mécénat.

Le loyer annuel est de un Euro symbolique

-Origine de propriété : acte du 28/03/2017

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone : UE

Réseaux : présents

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

-

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison, et des éléments transmis par vos soins.

La valeur vénale de cet immeuble est évaluée à 315 000 €

Toutefois, cet immeuble en bon état général est entretenu et valorisé par le locataire

Par conséquent, la commune et son CCAS dispose de la possibilité de négocier aux mieux de leurs intérêts, et donc de proposer une valeur vénale inférieure à celle indiquée ci-dessus, tout en préservant les intérêts de chacun.

- Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur - Elle n'interdit pas au consultant de négocier et de réaliser une cession à un prix plus élevé, ni une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas -

- Une marge d'appréciation de 20 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue, vous est en tout état de cause accordée.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

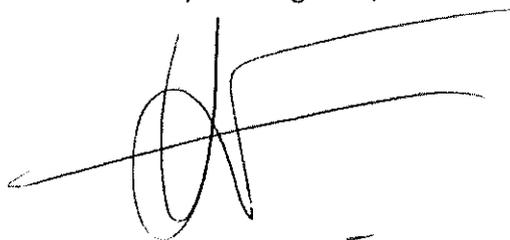
➤ La valeur vénale est exprimée hors taxes, hors droits, et hors frais d'agence

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,



Hugues FOURRIER
Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le



ID : 062-216207373-20230302-2023_09-DE

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20230302-2023_10-DE



Extrait du registre des délibérations Séance du 02 mars 2023

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du vingt-quatre février deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Dorise TRANAIN, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Véronique VOLCKAERT (à M. FOMBELLE Rémi), M. Bruno FIEVET (à M. GRADISNIK Rodolphe), M. Christophe LESUR (à M. RABEHI Dimitri), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Alain DUBREUCQ),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 24

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 04

**Objet : Organisation
du temps scolaire**

Délibération 2023-10

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 6 mars
2023

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017, paru le 28 juin 2017, permet de déroger au principe de 9 demi-journées et de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées réparties sur 4 jours.

La possibilité est donc offerte aux collectivités de revenir à la semaine de 4 jours.

Le fait de revenir aux 4 jours constitue une dérogation au cadre réglementaire arrêté de 4,5 jours, et doit être réalisé selon une procédure arrêtée par l'éducation nationale.

Pour renouveler cette dérogation la commune doit délibérer tous les trois ans. Monsieur HAPPIETTE propose de reconduire les horaires actuelles c'est à dire :

Pour les élémentaires :

	lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
École	8h30-12h	8h30-12h		8h30-12h	8h30-12h
Pause méridienne	12h-14h	12h-14h		12h-14h	12h-14h
École	14h-16h30	14h-16h30		14h-16h30	14h-16h30

Pour les maternelles :

	lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
École	8h30-11h55	8h30-11h55		8h30-11h55	8h30-11h55
Pause méridienne	11h55-13h55	11h55-13h55		11h55-13h55	11h55-13h55
École	13h55-16h25	13h55-16h25		13h55-16h25	13h55-16h25

A l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à reconduire l'organisation du temps scolaire actuel.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Alé


 Signé électroniquement par : ALAIN
 DUPREUCQ
 Date de signature : 03/03/2023
 Qualité : Maire de la ville de
 SAINS-EN-GOHELLE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Primes
animateurs ACM**

Délibération 2023-11

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 6 mars
2023

Extrait du registre des délibérations
Séance du 02 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du vingt-quatre février deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Dorise TRANAIN, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Véronique VOLCKAERT (à M. FOMBELLE Rémi), M. Bruno FIEVET (à M. GRADISNIK Rodolphe), M. Christophe LESUR (à M. RABEHI Dimitri), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Alain DUBREUCQ),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 24

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 04

Monsieur Jean HAPPIETTE, explique à l'assemblée que depuis 2011, la rémunération des animateurs des accueils collectifs de mineurs n'a pas évolué.

Aussi, afin d'avoir une plus grande équité entre les animateurs saisonnier et les animateurs salariés de la ville, il convient d'ajuster certaines primes pour les animateurs permanents durant les ACM (Accueils de Loisirs, CAJ, Séjours vacances) comme suit :

Rémunération permanent Accueils Collectifs de Mineurs

EMPLOI	Prime séjour (colonie)	Prime responsabilité (sur place)	Prime préparation	Prime de nuit	Prime Garderie (pour toute la période de l'ACM)
Directeur diplômé	55,00€	42,50€	00€	15,00€	00€
Directeur stagiaire	50,00€	37,50€	00€	15,00€	00€
Directeur Adjoint diplômé	40,00€	30,00€	00€	15,00€	00€
Directeur Adjoint stagiaire	35,00€	25,00€	00€	15,00€	00€
Animateur	32,50€	20,00€	00€	15,00€	15,00€
Animateur stagiaire	27,50€	15,00€	00€	15,00€	15,00€

A l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à appliquer cette nouvelle rémunération avec un effet rétroactif au 1 janvier 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala




Signé électroniquement par: Alain
DUBREUCQ
Date de signature: 03/03/2023
Qualité: Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20230302-2023_12-DE



Extrait du registre des délibérations
Séance du 02 mars 2023

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du vingt-quatre février deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Dorise TRANAIN, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Véronique VOLCKAERT (à M. FOMBELLE Rémi), M. Bruno FIEVET (à M. GRADISNIK Rodolphe), M. Christophe LESUR (à M. RABEHI Dimitri), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Alain DUBREUCQ),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 24

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 04

Monsieur Jean HAPPIETTE, propose la poursuite des actions parentalité sur la commune et informe qu'un appel à projet REAAP (réseau d'écoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents) /CAF va être déposé.

Les trois axes de ce projet sont :

1 : Manger / Bouger / Détente

2 : Bébé Artiste

3 : Action passerelle

Le budget prévisionnel de l'action est le suivant :

**Objet : Appel à
Projet CAF/REAAP**

Délibération 2023-12

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 6 mars
2023

DÉPENSES		RECETTES	
Désignation	Montant	Désignation	Montant
Prestations de services	7 465,00€	CAF (REAAP)	12 113,00€
Alimentation	521,25€	Ville	8 075,90€
Matériel pédagogique	2 834,67€		
Salaires	9 067,98€		
Transports	300,00€		
TOTAL	20 188,90€	TOTAL	20 188,90€

A l'unanimité, le conseil municipal

- Autorise Monsieur le Maire à poursuivre et à développer les actions parentalités dans le cadre de l'appel à projet REAAP 2023.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces dans le cadre du partenariat REAAP/CAF.
- Autorise la création et la gestion des actions ou activités mises en place.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala


 Signé électroniquement par
 DUBREUCQ
 Date de signature : 03/03/2023
 Qualité : Maire de la Ville de
 SAINS-EN-GOHELLE



Extrait du registre des délibérations
Séance du 02 mars 2023

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du vingt-quatre février deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Dorise TRANAIN, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Véronique VOLCKAERT (à M. FOMBELLE Rémi), M. Bruno FIEVET (à M. GRADISNIK Rodolphe), M. Christophe LESUR (à M. RABEHI Dimitri), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Alain DUBREUCQ),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : **29**

Conseillers municipaux présents : **24**

Conseillers municipaux ayant donné procuration : **04**

Objet : Relevé des décisions du Maire dans les domaines délégués

Délibération 2023-13

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture

Délibération affichée en mairie le 6 mars 2023

Vu les dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des collectivités territoriales à rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal, en vertu de l'article L. 2122-22,

Vu la délibération 2020-06 du 28 Mai 2020 énumérant les délégations du Conseil Municipal à M. le Maire,

Relevé des Décisions du Maire dans les domaines délégués :

Décision 2022-32: Demande de subvention au titre du dispositif DETR pour les travaux de remplacement de la toiture de l'école Marie Curie

Décision 2022-33: Demande de subvention au titre du dispositif DSIL pour les travaux de remplacement de la toiture de l'école Marie Curie

Décision 2022-34 : Demande de subvention au titre du dispositif DETR pour le financement des travaux de réparation voirie et de création d'aménagements cyclistes et piétons.

Décision 2022-35 : Demande de subvention au titre du dispositif DETR DSIL pour les travaux « Mobilité douce »

Décision 2023-01 : Marché assurance Groupama

Décision 2023-02 : Demande de subvention auprès de l'ADEME

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala



Signé électroniquement par : Alain
DUBREUCQ
Date de signature : 03/03/2023
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE

COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Décision N° 2022-032

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2020, donnant délégation au Maire de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions

Considérant que les services de l'état peuvent accorder une subvention au titre du dispositif « DETR »

Décide :

D'autoriser le dépôt d'une demande de subvention auprès des services de la préfecture afin d'aider au financement des travaux de remplacement de la toiture de l'école Marie CURIE

La demande de subvention porte sur un montant de 28 448.30 € HT soit 25 % du montant des travaux pour un budget prévisionnel s'élevant à 113 793.20 € HT

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

Fait à SAINS-EN-GOHELLE, le 09/12/2022

Le Maire



Alain DUBREUCQ

COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Décision N° 2022-033

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2020, donnant délégation au Maire de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions

Considérant que les services de l'état peuvent accorder une subvention au titre du dispositif « DSIL »

Décide :

D'autoriser le dépôt d'une demande de subvention auprès des services de la préfecture afin d'aider au financement des travaux de remplacement de la toiture de l'école Marie CURIE

La demande de subvention porte sur un montant de 62 586.26 € HT soit 55 % du montant des travaux pour un budget prévisionnel s'élevant à 113 793.20 € HT

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

Fait à SAINS-EN-GOHELLE, le 09/12/2022

Le Maire

Alain DUBREUCQ



COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Décision N° 2022-034

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2020, donnant délégation au Maire de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions

Considérant que les services de l'état peuvent accorder une subvention au titre du dispositif « DETR »

Décide :

D'autoriser le dépôt d'une demande de subvention auprès des services de la préfecture afin d'aider au financement des travaux de réparation de voirie et de création d'aménagements cyclistes et piétons (lot 1)

La demande de subvention porte sur un montant de 76 676.00 € HT soit 20 % du montant des travaux subventionnés pour un budget prévisionnel s'élevant à 383 380.00 € HT

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

Fait à SAINS-EN-GOHELLE, le 07/12/2022

Le Maire

Maire DUBREUCQ



COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE
SERVICE DES MARCHES PUBLICS
DECISION 2022-35

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2020, donnant délégation au Maire de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution des subventions

Considérant que les travaux de « Mobilité douce » Collège Jean Rostand peuvent bénéficier des subventions de DETR et DSIL

Décide :

D'autoriser Monsieur de Maire à déposer des dossiers de subvention auprès de la Préfecture :

- Pour une dotation d'équipement des territoires ruraux à hauteur de 20 %
- Pour une dotation de soutien à l'investissement local à hauteur de 10 %

Répartition des demandes :

Dépenses	Montant HT	Ressources	Montant HT	Taux
Acquisition immobilière/Foncière Travaux (à détailler) Autres (honoraires)	0.00 € 139 027.90 € 0.00 €	DETR	27 805.58 €	20%
		DSIL	13 902.79 €	10 %
		Conseil Départemental	69 513.95 €	50 %
		Conseil Régional	0,00 €	
		Fonds de concours	0,00 €	
		Autre (à détailler)	0,00 €	
		Sous TOTAL HT	111 222.32 €	80 %
		Fonds propres	27 805.58 €	
		Emprunt	0,00 €	
		Sous TOTAL HT	27 805.58 €	20 %
TOTAL BASE ELIGIBLE HT	139 027.90 €	TOTAL RESSOURCES HT	139 027.90 €	100,00 %

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20230302-2023_13-DE_35-AR



Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

Fait à SAINS-EN-GOHELLE, le 14 décembre 2022

Le Maire



Alain DUBREUCQ

COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE
SERVICE DES MARCHES PUBLICS
DECISION 2023-01

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2020, chargeant le Maire de prendre toutes les décisions concernant la passation des marchés de travaux, de fournitures et de services conformément aux seuils légaux ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

Type du marché : Procédure adaptée

Service : Administration générale

Objet du Marché : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes

Publicité : Plateforme dématérialisée

Dépôt des offres : **Groupama Nord Est** – 2 rue Léon Patoux -51100 REIMS

Critères d'attribution : Valeur technique : 55 %

Prix : 45 %

Décide :

D'autoriser la signature par la Personne Responsable du Marché, du contrat de marché public avec la société : **Groupama Nord Est** – 2 rue Léon Patoux -51100 REIMS, pour la formule de base 28 396,11€ HT soit 31 034€ TTC

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

Fait à SAINS-EN-GOHELLE, le 03 Janvier 2023



Le Maire

Alain DUBREUCQ



COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE
DECISION N° 2023-02

VU les dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, donnant délégation au Maire de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions

Considérant que l'ADEME peut accorder une subvention dans le cadre d'une étude de faisabilité d'un réseau de chauffe issue du gaz de mine

DECIDE :

D'autoriser le dépôt d'une demande de subvention auprès de l'ADEME afin d'aider au financement :

-d'une étude de faisabilité d'un réseau de chauffe issue du gaz de mine

Le montant des travaux étant de 23 514€ TTC (en fonctionnement), et que la subvention est à hauteur de 90% du montant soit 21 162,60€ avec un reste à charge à la commune de 2 351,40€ (soit 10%)

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

Fait à SAINS-EN-GOHELLE,
le 3 février 2023

Le Maire,

Alain

